Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Comité de la protection de la jeunesse

Rapport d'activités 1985-1986

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par le
Comité de la protection de la jeunesse

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Bibliothèque nationale du Québec
Dépôt légal — Quatrième trimestre 1986
ISBN 2-551-08750-3
ISSN 0711-0251

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée
nationale du Québec
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1986.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la Justice,

Herbert Marx

Québec, octobre 1986

Honorable Herbert Marx
Ministre de la Justice
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 30 de la Loi sur la protection de la jeunesse, je vous soumets le rapport d'activités du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1986.

Ce rapport décrit brièvement l'organisation du Comité et son évolution depuis sa création. Il dresse également un bilan de ses activités de la dernière année et, enfin, rapporte les principales résolutions prises au cours de l'année 1985-1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Le vice-président du
Comité de la protection de la jeunesse,

Jacques A. Dufour, avocat

Montréal, juillet 1986

Table des matières

Introduction 9

1. L'organisation 11

1.1 Le comité plénier 11

1.2 Les directions et leur personnel 11

1.3 Le comité de gestion 12

2. Les ressources 13

2.1 Les ressources humaines 13

2.2 Les ressources financières 13

2.3 Les ressources matérielles 14

3. Les activités et les programmes 15

3.1 Les réunions des membres 15

3.2 Les réunions du comité de gestion 15

3.3 Les programmes 15

Organigramme 26-27

3.4 Les activités du contentieux 33

3.5 L'information 34

3.6 La recherche 35

3.7 Les subventions 35

3.8 Les projets spéciaux 35

3.9 Les projets régionaux spéciaux 36

4. Les prises de position du Comité de la protection de la jeunesse 39

4.1 Listes d'attente chez les directeurs de la protection de la jeunesse 39

4.2 Projet de politiques de l'Association des centres d'accueil du Québec 40

4.3 Les foyers de groupe en milieu résidentiel 42

4.4 Fusion du Comité de la protection de la jeunesse avec la Commission des droits de la personne 42

Conclusion 45

Annexes

Annexe I Listes des membres en fonction durant l'exercice 1985-1986 47

Annexe II Liste du personnel à l'emploi du Comité de la protection de la jeunesse au 31 mars 1986 49

Annexe III Liste des groupes de travail auxquels a participé le Comité de la protection de la jeunesse en 1985-1986 51

Annexe IV Subventions 1985-1986: 64 000 $ 52

Annexe V Subventions accordées dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse: 48 000,00 $ 53

Annexe VI Autorisations d'assister aux audiences du Tribunal de la jeunesse accordées par le Comité de la protection de la jeunesse 1985-1986 55

Tableaux

Tableau 1 Évoluation des ressources humaines 1976-1986 13

Tableau 2 Évolution des ressources budgétaires 1976-1986 14

Tableau 3 Avis reçus en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 17

Tableau 4 Avis reçus en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 18

Tableau 5 Requêtes présentées au Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 20

Tableau 6 Décisions rendues par le Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 22

Tableau 7 Programme Enquête 29

Tableau 8 Autorisations d'assister aux audiences du Tribunal de la jeunesse accordées par le Comité de la protection de la jeunesse 55

Tableau 9 Renonciations aux délais 55

Introduction

Le 4 décembre 1985, le Comité de la protection de la jeunesse fêtait son dixième anniversaire. Créé officiellement par l'adoption de la *Loi sur la protection des enfants soumis à des mauvais traitements*, le Comité a d'abord été un organisme de première ligne. Chargé d'assurer la protection des enfants maltraités, il assumait la réception et la vérification des signalements, référait aux organismes appropriés les enfants en besoin de protection et veillait à ce que soit préservée le plus possible leur vie familiale. En 1979, la réforme proposée par la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* élargissait l'utilisation de l'intervention en contexte d'autorité initiée par le Comité auprès des enfants maltraités et confiait aux directeurs de la protection de la jeunesse, nouvellement nommés, le mandat d'assurer la protection aussi bien des enfants maltraités que de l'ensemble des jeunes dont la sécurité ou le développement était déclaré compromis. Le Comité de la protection de la jeunesse est devenu alors un organisme de surveillance; il s'est vu confier une responsabilité d'enquête, de réexamen notamment de l'intervention auprès des enfants maltraités ainsi que diverses autres fonctions dont celle de concertation. Les amendements apportés en 1984 à la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont confirmé la vocation fondamentale de surveillance du respect des droits. À l'écoute non seulement des enfants maltraités mais de tous les jeunes, le Comité doit assurer le respect des droits qui leur sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Par suite des renseignements obtenus par ses divers programmes de surveillance et par les enquêtes qu'il effectue, le Comité poursuit son dialogue avec les responsables des diverses interventions auprès des jeunes en difficulté. Il se doit alors, selon les mots mêmes du Ministre à l'Assemblée nationale, d'agir à la manière d'un «phare» ou du moins «allumer des lumières de temps en temps» et rappeler «une certaine sagesse que la société du Québec peut avoir accumulée au niveau de l'expertise dans le domaine de la protection de la jeunesse».

Ce dixième anniversaire a été souligné par la création du prix annuel du Comité de la protection de la jeunesse dont la première récipiendaire a été Madame Gloria Jéliu, pédiate à l'Hôpital Sainte-Justine à Montréal.

Plusieurs membres du Comité ont vu leur mandat renouvelé tandis que sept autres étaient nommés pour la première fois et que le poste de vice-président était comblé. L'arrivée de ce sang nouveau a été l'occasion d'une relance pour l'organisme. L'année 1985-1986 a été marquée par le départ de Me Jacques Tellier qui assurait avec dévouement, la présidence de l'organisme depuis sa création, il y a onze (11) ans.

Une réorganisation en profondeur s'en est suivie, notamment au siège social. L'organigramme a été modifié. La majorité des postes ont été analysés et redéfinis. La direction générale a été confiée au vice-président. La fonction secrétariat a été remaniée complètement, les services de soutien administratif réaménagés et un poste de chargé de projets a été créé. Un poste de conseiller a été affecté à la région du Nouveau-Québec et le bureau du Comité en Abitibi-Témiscamingue a été réouvert. Une étude sur l'image publique du Comité a été effectuée, les objectifs d'information précisés. Les services de la recherche et du contentieux ont également été réorientés pour tenir davantage compte des nouvelles réalités. L'ensemble des programmes a été entièrement revu. À cet effet, l'expertise de nos professionnels a largement été mise à contribution. Un document synthèse intitulé «Le Comité de la protection de la jeunesse à l'aube de sa seconde décennie» fait état du rôle du Comité, de l'esprit qui l'anime, de l'éthique et des valeurs qui sout-tendent son action, ainsi que des ajustements apportés aux programmes.

La nécessaire cohérence entre toutes les instances du Comité a été grandement améliorée grâce, entre autres, à deux rencontres de travail regroupant tous les professionnels à l'emploi du Comité et grâce également au fonctionnement intense du comité de gestion. Enfin, il faut souligner la saine relation de la direction avec le comité plénier des membres.

L'année 1985-1986 aura été marquée par le rapprochement du Comité avec ses principaux interlocuteurs. Une rencontre avec les directeurs généraux de la conférence québécoise des centres de réadaptation offrant des services de détention provisoire et de garde en milieu fermé, membres de l'Association des centres d'accueil du Québec (l'A.C.A.Q.) a permis de jeter les bases de projets partagés. La mise sur pied du groupe de travail C.P.J./D.P.J. a contribué à créer un lien permanent et régulier d'échange avec les représentants des directeurs de la protection de la jeunesse et à mettre à jour le protocole d'entente entre les deux organismes en matière de tiers abusif. Enfin, la remise sur pied du comité provincial de concertation jeunesse permettra aux principaux intervenants concernés (ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, Tribunal de la jeunesse, Aide juridique, substituts du Procureur général, Association des centres

de services sociaux du Québec (A.C.S.S.Q.), Association des centres d'accueil du Québec (A.C.A.Q.), corps policiers, les centres locaux de services communautaires (C.L.S.C.) et les centres régionaux de services de santé et services sociaux (C.R.S.S.S.)) de conserver et de développer avec le Comité ce lien indispensable entre tous les organismes qui oeuvrent, à divers titres, au respect des droits des jeunes.

Les effets de ce rapprochement ont déjà commencé à se faire sentir en particulier chez nos interlocuteurs privilégiés. En effet, ceux-ci s'adressent au Comité pour obtenir de l'information, un avis sur un problème donné ou encore, et de plus en plus, pour demander qu'une enquête soit effectuée sur telle ou telle situation. Plusieurs activités du Comité ont ainsi été initiées à la demande des autorités des institutions (centres de services sociaux, directeurs de la protection de la jeunesse) ou encore suite à la demande de professionnels. Cette interrelation se remarque tant sur le plan quantitatif qu'au niveau de la pertinence de la démarche. Parallèlement, plusieurs dossiers ont été menés de concert avec ces interlocuteurs.

Enfin, le Comité a continué de faire sienne la préoccupation d'un bon service au citoyen en référant, notamment, de nombreux requérants au service gouvernemental approprié.

Perspectives pour l'année nouvelle

Ce début d'année laisse entrevoir une perspective de fusion avec la Commission des droits de la personne. Les membres du Comité ont fait valoir aux autorités gouvernementales la nécessité de garantir la préservation de la mission fondamentale du Comité. Ce rapport en fait état d'ailleurs dans ses pages. (voir page 40)

Par ailleurs, le Comité entend publier prochainement un recueil de prises de position ainsi qu'une seconde édition annotée de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Un agenda à l'intention des adolescents hébergés en centre d'accueil de réadaptation est également en préparation. On y fait largement état des droits que leur reconnaissent les lois.

Enfin, au cours de la prochaine année, le Comité entend approfondir le sens des droits reconnus par l'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse: «L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services.»

En effet, les notions d'accessibilité et le caractère adéquat des services soulèvent régulièrement des questions auxquelles, avec ses principaux interlocuteurs, le Comité se propose d'apporter réponse.

Sous une forme ou sous une autre, le Comité, reconnu sur le plan international en tant que promoteur et défenseur des droits des enfants en difficulté, poursuivra son oeuvre de témoin privilégié de la scène où s'exercent les droits des enfants et des adolescents et son rôle d'agent de changement pour faire en sorte que les droits des jeunes en difficulté soient respectés; il confirmera ses activités d'aide, de soutien et d'encouragement après de ses interlocuteurs et, au besoin, verra à utiliser les moyens et les pouvoirs que lui reconnaît la loi pour s'assurer qu'il en soit ainsi.

Le vice-président,

Jacques A. Dufour, avocat

juin 1986

1. L'organisation

1.1 Le comité plénier

Le Comité de la protection de la jeunesse se compose de quatorze (14) membres, dont le président et le vice-président, nommés par le Gouvernement sur recommandation du ministre de la Justice. Le président et le vice-président occupent leur poste à plein temps et sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq (5) ans; dans le cas des autres membres, cette période ne peut excéder trois (3) ans.

Choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer de façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse, les membres du Comité exercent un mandat collectif auquel ils participent à titre personnel et non à titre de représentants d'un organisme ou d'une région. Répartis en nombre égal d'hommes et de femmes, ils proviennent de diverses régions du Québec et possèdent une formation et une expérience variées.

Le 5 juin 1985, le Gouvernement renouvelait le mandat de cinq (5) membres et annonçait la nomination de sept (7) nouveaux membres (liste des membres en annexe I).

1.2 Les directions et leur personnel

1.2.1 Le siège social

Le président a la responsabilité générale de la bonne marche du Comité. Il est le porte-parole officiel de l'organisme. Le président établit la recevabilité des demandes d'intervention conformément aux politiques établies par le comité plénier et définit les mandats d'enquête. Il est membre d'office de tout comité interne.

Le vice-président et directeur général remplace le président en cas d'absence de ce dernier. Il assume les fonctions que lui confie le président. En tant que le directeur général, il assume, par délégation du président, l'administration courante du Comité.

Le secrétaire assure, sous la responsabilité du directeur général, la convocation des divers comités, la rédaction des procès-verbaux et la transmission des résolutions en découlant.

Le conseiller juridique affecté au Comité assume les mandats que lui confient les autorités de l'organisme; il joue également un rôle-conseil auprès du Comité et il assure la représentation de l'organisme devant les tribunaux.

Le responsable du service de l'administration assure, sous la supervision du directeur général, un support de gestion conseil en matière de ressources humaines, financières et matérielles. Il agit en liaison avec les organismes centraux du gouvernement et les directions consultatives du ministère de la Justice.

C'est de lui que relèvent l'accueil téléphonique du siège social et plus particulièrement la réception des plaintes communiquées sur la ligne téléphonique sans frais. Au besoin, ces derniers appels sont dirigés vers le bureau local concerné.

L'agente d'information élabore, sous la responsabilité du directeur général, des programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les jeunes en particulier, sur le rôle de l'organisme ainsi que sur les droits reconnus aux jeunes en difficulté et à leurs parents. Elle voit également à la diffusion des documents de recherche, à la publicité et coordonne la participation du Comité à des expositions ou à des congrès.

L'agente de recherche coordonne, sous la supervision du directeur général, le programme d'études et de recherches du Comité. De plus, elle agit à titre de soutien auprès des conseillers lorsqu'ils effectuent des projets spéciaux.

Enfin, *le chargé de projets* effectue diverses tâches touchant notamment les programmes d'information, la prévention et la participation communautaire, la gestion de l'enveloppe de subventions et la rédaction de mémoires, brochures, et dépliants. Le chargé de projets agit également sous la responsabilité du directeur général.

1.2.2 Les directions de regroupement

Les directeurs de regroupement (est et ouest) gèrent l'action des bureaux régionaux. Les conseillers en protection juvénile qui oeuvrent dans ces bureaux sont les répondants du Comité dans la région. Ils assurent l'application des différents programmes de surveillance de l'organisme: l'accueil, la présence au tribunal, le traitement des renseignements et la suveillance des hébergements obligatoires, l'information, la réception des demandes d'intervention et les interventions minimales, lorsqu'il y a lieu. Les conseillers-enquêteurs se consacrent, quant à eux, à l'investigation des situations susceptibles de causer ou d'avoir causé une lésion de droit.

La Direction du regroupement de l'Est couvre les régions administratives du Bas Saint-Laurent—Gaspésie (01A, 01B), du Saguenay—Lac-Saint-Jean

(02), de Québec (03), de Trois-Rivières (04), de l'Estrie (05) et de la Côte-Nord (09).

La Direction du regroupement de l'Ouest couvre les régions de Montréal (06A), de Laurentides-Lanaudière (06B), de la Montérégie (06C), de l'Outaouais (07), de l'Abitibi-Témiscamingue (08) et depuis cette année, du Nouveau-Québec (10).

1.3 Le comité de gestion

Le comité de gestion est coordonné par le vice-président et directeur général. Il a été formé pour assurer la cohésion des activités du Comité. Il constitue un rouage essentiel pour garantir la nécessaire unité d'action. En font partie, outre le président et le vice-président, les deux directeurs de regroupement, le secrétaire, le conseiller juridique et le responsable du service de l'administration.

2. Les ressources

2.1 Les ressouces humaines

Le Comité de la protection de la jeunesse, mis sur pied en octobre 1975, a connu une augmentation de son personnel au moment où il se voyait confier de nombreux mandats avec l'entrée en vigueur, en 1979, de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. C'est ainsi que le nombre d'employés est passé de 40 à 80 personnes notamment par l'embauche de conseillers en protection juvénile répartis dans toutes les régions du Québec.

Ces conseillers avaient pour mission de veiller à ce que des mesures de protection soient rendues accessibles à l'enfant dont la sécurité ou le développement était compromis, d'assurer le respect des droits de cet enfant, de procéder au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse, d'enquêter sur la situation où le Comité avait des motifs de croire que les droits d'un enfant étaient lésés, d'agir à titre d'arbitre en cas de désaccord entre le directeur et la personne désignée par le ministre de la Justice concernant l'orientation de l'enfant, de participer aux programmes d'information sur la loi, de favoriser la prévention, la concertation et le développement des ressources communautaires.

Malgré ces nombreuses obligations, le Conseil du Trésor exigeait, en 1983, des coupures d'effectifs, coupures qui se sont rééditées en 1984, entraînant une baisse des effectifs de l'ordre de 25 %.

En janvier 1986, le Conseil du Trésor confirmait un effectif autorisé de 52 postes (liste du personnel en annexe II).

Tableau 1

Évolution des ressources humaines
Comité de la protection de la jeunesse
1976-1986

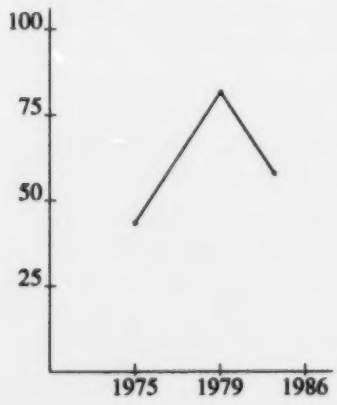

2.2 Les ressources financières

De 1976 à 1986, le budget du Comité a quadruplé passant de 682 779 $ à 2 856 365 $ en 1986. Il est à noter toutefois que l'augmentation des trois dernières années n'a été que de 7 % et elle est surtout liée au chapitre des loyers.

Budget du Comité de la protection de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1986

Dépenses de fonctionnement	
Traitements, salaires et allocations	1 951 337
Frais de transports	111 230
Communications	57 100
Services professionnels	19 030
Voyages et honoraires des membres	66 025
Entretien	6 221
Loyers	427 001
Location de photocopieurs	14 413
Fournitures de bureau	10 760
Formation du personnel	23 664
Ameublement et appareils	20 863
Dépenses de capital	
Équipement bureautique	36 721
Dépenses de transfert	
Subventions — Année internationale de la jeunesse	48 000
— Programme de subventions	64 000
Total	**2 856 365**

Tableau 2

Évolution des ressources budgétaires
Comité de la protection de la jeunesse
1976-1986

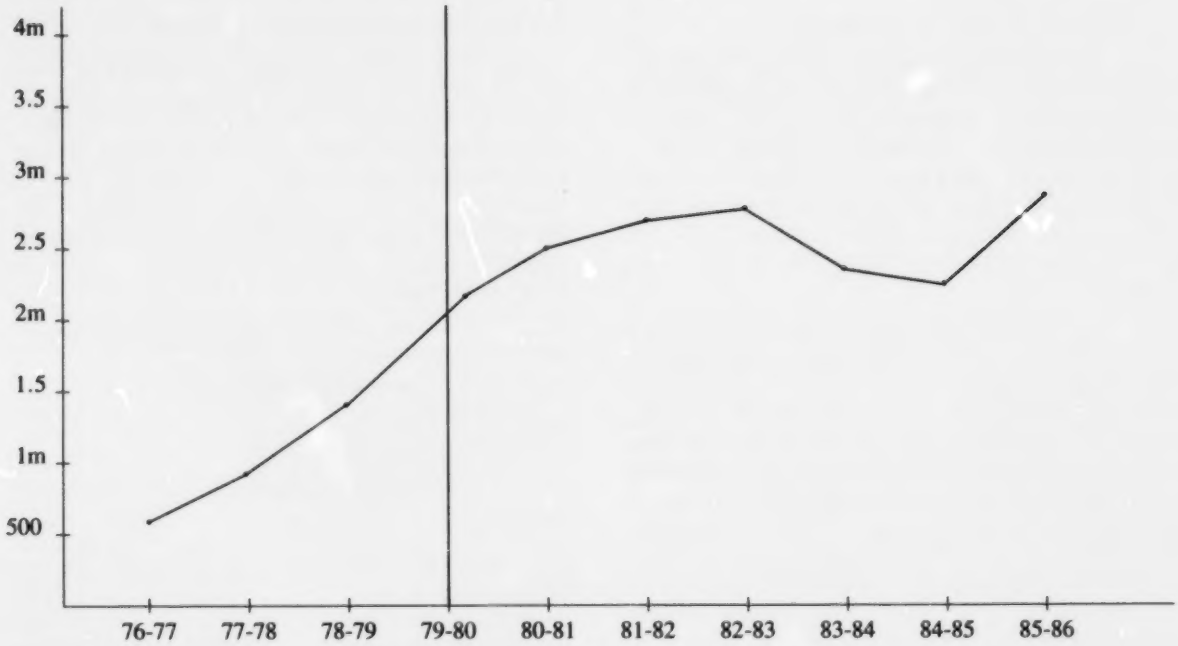

1976-1980 : premier mandat d'intervention auprès des enfants maltraités
Après 1980: mandat multiple: prévention, concertation, réexamen, enquête, recherche, information.

2.3 Les ressources matérielles

La dernière année a permis la réalisation d'un certain nombre de projets du Comité. De nouveaux programmes gouvernementaux ont entraîné une réforme importante de la gestion des documents et une ferme volonté d'informatisation a accéléré ce processus de façon fort sensible. Un sérieux effort de modernisation a également été fait, entre autres dans les secteurs de l'information, de la publicité et de l'administration.

Conformément à la *Loi sur la santé et le sécurité du travail*, le Comité s'est doté d'un plan de prévention. La *Loi d'accès à l'information* a permis de réaliser une liste de classement exhaustive de tous les documents conservés par le Comité. La *Loi sur les archives* a conduit à l'établissement d'un plan de classification de tous ces documents de même qu'à la confection d'un calendrier de conservation faisant état des échéanciers de pré-archivage, d'archivage et de destruction.

De plus, le dernier exercice a été marqué par la mise à jour du rapport portant sur la définition d'un système de gestion de l'information sur la clientèle. Ce projet a été piloté par le service de l'administration auprès du ministère de la Justice. Un total de 500 jours / personnes a été accordé au Comité pour sa réalisation au cours des deux prochaines années.

Par ailleurs, le Comité a fait l'acquisition de quatre appareils de traitement de texte pour le siège social et les directions de regroupement. Le service de l'information s'est doté d'un magnétoscope et d'un moniteur-récepteur afin de permettre la projection de matériel audio-visuel, le tout dans un but d'éducation, de formation et d'information. Ce service a également supervisé et piloté la conception, la confection et l'acquisition d'un stand personnalisé et transportable pour les expositions auxquelles la Comité participe.

Enfin, le contentieux a entrepris un ambitieux projet de compendium de la documentation à caractère normatif. Un nombre considérable de documents a été acquis par l'organisme jusqu'à maintenant dans le cadre de cette activité.

3. Les activités et les programmes

3.1 Les réunions des membres

Les assemblées plénières

Les membres ont tenu huit (8) assemblées plénières régulières et une assemblée plénière spéciale le 21 mars au cours de laquelle ils ont été informés de la décision de fusionner le Comité de la protection de la jeunesse avec la Commission des droits de la personne. Les membres ont exprimé publiquement leur opposition à cette fusion.

Les réunions régulières ont porté sur:

— l'étude des orientations de l'organisme et de ses activités prioritaires;

— la prise de position et le suivi du dossier les listes d'attente chez les directeurs de la protection de la jeunesse;

— l'étude des besoins de services chez les autochtones du Nouveau-Québec;

— l'action du Comité en regard de l'Année internationnale de la jeunesse;

— des prises de position sur différents sujets tels: la violence dans la publicité adressée aux enfants, l'ouverture d'un foyer de groupe dans les quartiers résidentiels hostiles à un tel projet;

— l'étude des politiques cadres proposées par l'Association des centres d'accueil du Québec (A.C.A.Q.);

— le mémoire à la Commission Rochon;

— les mesures probatoires pour les jeunes contrevenants.

Les comités de travail

Aux réunions plénières s'ajoutent les réunions en comités de travail restreints. Ces comités se sont penchés plus particulièrement sur le problème des listes d'attente chez les directeurs de la protection de la jeunesse, et les projets communautaires retenus pour fins de subvention par le ministre de la Justice. Enfin, un comité ad hoc s'est occupé de la rédaction d'un mémoire pour la Commission d'enquête sur la santé et les services sociaux (Commission Rochon).

Par ailleurs, conformément à l'article 23.1 de la *Loi sur la protecton de la jeunesse*, les membres ont participé au comité d'enquête du Comité qui se réunit de façon hebdomadaire soit à Québec, soit à Montréal. Près de quatre cents (400) plaintes ont été examinées et les décisions ont été rendues dans plus de 75 % des dossiers retenus.

3.2 Les réunions du comité de gestion

Le comité de gestion s'est réuni au moins une journée à toutes les trois semaines. Au cours de l'année, les échanges ont été consacrés à la gestion des ressources humaines, financières et matérielles, à la révision des programmes du Comité, aux dossiers de l'informatisation, du contentieux, de la recherche et de l'information et aux questions ayant trait aux activités ponctuelles.

3.3 Les programmes

Aux termes de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Comité de la protection de la jeunesse exerce les responsabilités suivantes:

— il doit assurer le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* et pour ce faire:

- enquêter, sur demande ou de sa propre initiative, sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés;
- collaborer à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information sur les droits des enfants;
- effectuer ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence;
- faire des recommandations aux ministres de la Santé et des Services sociaux, de l'Éducation et de la Justice.

Le Comité s'est donc doté de différents programmes pour lui permettre de réaliser ce mandat: l'accueil, le traitement des renseignements, les hébergements obligatoires, la présence au Tribunal, les enquêtes, les projets spéciaux, l'information et la recherche. Les pages suivantes rendent compte à la fois du volume des activités et surtout, des observations du comité au cours de l'année 1985-1986.

3.3.1 L'accueil

Le Comité de la protection de la jeunesse a reçu, au cours de l'année 1985-1986, près de 14,000 appels, en hausse de 14 % comparativement à l'année précédente.

L'on remarque surtout que les parents représentent une importante proportion des requérants (28 %). Ils étaient 22 % en 1984-1985; ils s'interrogent sur des problèmes de droit (les leurs et ceux de leurs enfants), nous font part de leurs difficultés familiales et demandent conseil. Souvent, aussi, ce sont des parents séparés ou divorcés qui veulent mieux connaître les droits qui leurs sont reconnus ou qui veulent de l'information sur la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

La proportion de jeunes qui contactent le Comité est demeurée à peu près la même que l'an dernier, soit 4 %.

Par ailleurs, on note une légère augmentation de demandes venant de professionnels sociaux, scolaires ou médicaux; souvent, ils s'adressent au Comité pour des consultations professionnelles mais également pour obtenir un appui dans leur travail face à des situations difficiles.

Les appels qui doivent être référés ailleurs, le plus souvent au directeur de la protection de la jeunesse, sont moins nombreux qu'antérieurement.

Enfin, les contacts se font en grande partie par téléphone et 27 % d'entre eux se font sur la ligne sans frais du siège social.

3.3.2 Le traitement des renseignements

Pour permettre au comité de la protection de la jeunesse d'assurer la surveillance du respect des droits de l'enfant, le législateur a édicté certaines dispositions qui précisent les renseignements devant être transmis au Comité. Plus particulièrement, la loi crée l'obligation au directeur de la protection de la jeunesse d'aviser le Comité dans le cas d'un enfant victime d'abus physique ou sexuel (article 41), et dans les cas d'un enfant hébergé hors de son milieu familial à la suite d'une ordonnance du Tribunal (article 63).

Par ailleurs, le Comité doit recevoir les déclarations déposées au Tribunal de la jeunesse et les décisions rendues en vertu des articles 76 et 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Le cueillette et la codification de ces données permettent au Comité:

- d'identifier les caractéristiques de la clientèle étudiée et d'en tirer des hypothèses ou conclusions appropriées pouvant donner ouverture à des études ultérieures et à une réorientation des activités de surveillance;
- d'établir les constatations et les corrélations entre les divers renseignements reçus permettant d'identifier les points forts ou faibles dans l'application de la loi et d'établir adéquatement les programmes d'intervention du Comité;
- de présenter aux intervenants et autres personnes concernées les faiblesses dans la mise en application du système de protection;
- de faire les recommandations appropriées aux ministres et ministères concernés.

Les avis reçus en vertu de l'article 41

Le tableau suivant fait état des avis reçus par le Comité. D'après les termes d'une entente intervenue entre le Comité et les directeurs de la protection de la jeunesse, ceux-ci n'avisent le Comité que dans les cas déclarés fondés après évaluation. Les statistiques du Comité ne correspondent donc pas aux cas signalés aux directeurs de la protection de la jeunesse.

Tableau 3

Avis reçus par le Comité de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur le protection de la jeunesse* 1er avril 1985 — 31 mars 1986

Région*	Nombre d'avis reçus	Âge et sexe						Type d'abus**		Personne abusive**					
		0 — 5		6 — 13		14 — 17		phy-	sexuel	père	mère	fra-	con-	F.A.	Au-
		G	F	G	F	G	F	sique				trie	cubin		tres
01-A	23	3	3	3	3	2	9	16	7	10	9	—	3	—	3
01-B	7	1	—	1	3	—	2	4	4	2	1	—	5	—	—
02	41	2	—	7	16	2	14	20	29	28	6	—	6	—	5
03	246	17	21	55	72	17	64	139	148	150	55	17	21	6	52
04	98	11	8	19	19	12	29	47	51	46	16	2	8	1	25
05	125	25	35	19	22	3	21	96	31	94	71	3	6	—	79
06-A	361	29	37	72	115	27	81	204	180	170	102	9	53	6	61
06-B	8	1	2	—	3	2	—	5	—	3	3	1	—	—	1
06-C	89	9	7	15	25	9	24	47	38	50	16	—	20	—	7
07	34	4	3	8	11	2	6	18	20	17	5	1	8	1	5
08	29	4	2	2	5	—	16	16	14	13	3	2	6	—	2
09	53	1	3	6	13	9	21	31	27	21	10	—	7	—	2
Total	**1 114**	**107**	**121**	**207**	**307**	**85**	**287**	**643**	**549**	**604**	**297**	**35**	**143**	**13**	**258**
%	100 %	9,6	10,8	18,5	27,5	7,6	25,7	57,7	49,2	54,2	26,6	3,1	12,8	1,1	23,1

* se référer à la p. 12 pour l'identification des régions
** un enfant peut être victime des deux types d'abus
*** un enfant peut être abusé par plusieurs personnes
f.a.: famille d'accueil

Force est cependant de constater que ces chiffres ne représentent qu'une partie des cas déclarés fondés par les directeurs. Le nombre reçu permet tout de même de dégager certains constats.

C'est dans la catégorie des enfants de 6 à 13 ans qu'on retrouve la plus importante proportion d'enfants abusés (45 %) puis en deuxième lieu, chez les adolescents de 14 à 17 ans (33 %).

Ce sont davantage les filles que les garçons qui sont victimes de ces abus (63 %). Ces enfants sont victimes d'abus physiques dans plus de la moitié des cas mais plusieurs subissent les deux formes d'abus, physiques et sexuels.

La personne abusante est dans 53 % des cas le père, et la mère dans 26 % des cas. Le conjoint de fait de la mère est cité dans 13 % des cas. Enfin, les tiers abusifs représentent 23 % des personnes abusantes. Cette situation est au demeurant fort inquiétante quand on sait que la très grande majorité des abus commis par des tiers sont des abus sexuels.

Le Comité a entrepris de nouvelles démarches auprès des directeurs de la protection de la jeunesse pour qu'à l'avenir ces chiffres soient un reflet plus fidèle de la réalité.

Les avis reçus en vertu de l'article 63

L'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* précise que «le directeur chargé d'exécuter une mesure d'hébergement obligatoire doit transmettre sans délai au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement». Le directeur doit également transmettre un nouvel avis au Comité trois mois après le début de l'hébergement obligatoire. Lorsqu'il constate qu'un hébergement obligatoire se poursuit depuis au moins trois mois, le Comité peut charger une personne de rencontrer l'enfant ou ses parents ainsi que le directeur chargé du cas.

Tableau 4-A

Âge et type d'hébergement ordonné

Avis reçus en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
1er avril 1985 au 31 mars 1986

Région*	Avis Reçus	Âge et sexe						Type d'hébergement ordonné			Durée (mois)		
		0 — 5		6 — 13		14 — 17							
		G	F	G	F	G	F	F.A.	C.A.	Autre	3 mois	3-12	13 +
01-A	152	9	10	19	20	47	47	62	16	1	1	35	43
01-B	29	4	3	4	3	7	8	9	8	—	—	12	15
02	174	11	17	28	30	33	55	68	31	—	—	49	50
03	159	9	18	19	19	43	51	62	28	—	1	49	27
04	72	5	10	11	7	19	20	45	27	1	—	39	33
05	185	14	13	35	36	36	51	116	69	—	8	98	79
06-A	2175	168	140	263	209	672	722	760	1413	2	361	781	649
06-B	182	20	23	23	31	31	43	129	52	—	4	68	71
06-c	48	—	—	7	2	30	9	—	48	2	2	5	41
07	155	17	5	19	25	46	43	84	73	3	12	98	45
08	91	5	5	14	10	25	32	65	26	—	7	27	50
09	55	4	3	3	5	5	25	19	35	1	2	47	6
Total	**3477**	**266**	**247**	**445**	**397**	**1004**	**1106**	**1429**	**1826**	**10**	**398**	**1297**	**1119**
%	100	7.6	7.1	12,7	11,4	28,8	31,8	41,	52,5	0,2	11,4	37,3	32,1

* se référer à la p. 12 pour l'identification des régions
F.A.: famille d'accueil
C.A.: centre d'accueil
Autre: centre hospitalier, foyer spécialisé, etc.

Tableau 4-B

Avis reçus par le Comité de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
1er avril 1985 au 31 mars 1986

Région*	Avis reçus	Situation de protection**										
		a.38								38.1		
		a	b	c	d	e	f	g	h	a	b	c
01-A	152	75	7	1	2	32	—	17	46	1	2	—
01-B	29	1	2	—	3	11	—	5	16	2	—	—
02	174	58	19	11	—	65	1	31	47	4	8	1
03	159	15	8	—	6	59	1	27	55	7	8	—
04	72	1	3	—	3	16	—	16	33	—	—	—
05	185	34	21	15	21	84	—	24	82	1	3	—
06-A	2175	313	14	73	151	481	7	203	1307	303	178	25
06-B	182	19	5	8	1	73	2	71	75	15	5	1
06-C	48	2	—	—	—	5	1	2	36	2	—	—
07	155	35	3	1	2	50	—	7	79	5	5	2
08	91	15	19	8	6	38	5	14	30	9	7	2
09	55	20	3	4	4	15	—	2	35	3	—	—
Total	**3477**	**588**	**230**	**121**	**199**	**929**	**17**	**389**	**1851**	**352**	**216**	**29**
%	100	16,9	6,6	3,4	5,7	26,7	0,4	11,1	53,2	10,1	6,2	0,8

* se référer à la p. 12 pour l'identification des régions.
** plusieurs situations peuvent être reconnues ensemble.

a.38
a) parents décédés/enfant abandonné
b) développement mantal ou affectif menacé
c) santé physique menacée
d) privé de conditions matérielles d'existence adéquates
e) danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde
f) incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable
g) victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques
h) troubles de comportement sérieux

a.38.1
a) fugue
b) absentéisme scolaire
c) abandon des parents alors que l'enfant est confié à un établissement ou une famille d'accueil depuis 2 ans

Comme pour les avis d'abus physiques ou sexuels, le Comité constate que les avis reçus concernant les hébergements obligatoires ne reflètent guère la situation réelle.

Malgré le fait que ces données ne puissent être retenues comme étant scientifiquement représentatives, elles tendent à confirmer les tendances observées l'année dernière:

— les hébergements obligatoires concernent surtout les adolescents de 14 à 17 ans (60 %);

— ce sont les troubles de comportement qui sont le plus souvent (53 %) invoqués comme motif d'hébergement. Le fait d'être gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie peut être préjudiciable à l'enfant vient en deuxième lieu (27%);

— les hébergements se font le plus souvent en famille d'accueil sauf dans la région de Montréal où la tendance est plus marquée à placer les enfants en centre d'accueil;

— 46 % des hébergements ordonnés sont d'une durée de 3 à 12 mois et 40 % vont au-delà de 13 mois.

Requêtes et décisions du Tribunal

L'article 76 précise qu'une déclaration faite par une autre personne que l'enfant ou ses parents doit être signifiée par courrier recommandé au moins 10 jours et pas plus de 30 jours avant l'audition aux parents, à l'enfant s'il a plus 14 ans et au Comité. Celui-ci reçoit également les documents judiciaires relatifs aux révisions des décisions et ce, en vertu de l'article 95.

De plus, le Comité peut recevoir les requêtes et les décisions sur les hébergements obligatoires provisoires (a.79) et celles sur les mesures volontaires pendant l'instance (a.76.1).

Enfin, le Comité peut accorder des autorisations d'assister aux audiences du Tribunal (art. 82 LPJ) (annexe VI et tableau 8). Le Comité doit recevoir copie de la déclaration au moins dix jours avant sa présentation au Tribunal. Il a effectivement renoncé à ces délais à plusieurs occasions (tableau 9).

Tableau 5-A

Requêtes présentées au Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 1er avril 1985 — 31 mars 1986

Région*	Présentée par				Demandée en vertu de			Situation de protection alléguée**										
								Article 38								38.1		
	Total	DPJ	Enfant	Parent	76	95	autres	a	b	c	d	e	f	g	h	a	b	c
01-A	129	126	1	2	8	48	1	51	9	3	16	24	1	16	43	—	3	—
01-B	110	109	—	1	80	30	—	13	6	1	13	46	—	15	49	5	6	—
02	116	114	1	1	73	26	17	27	19	4	—	71	—	22	48	1	2	1
03	810	772	19	19	509	294	7	115	51	17	17	338	1	48	219	34	25	5
04	160	148	5	7	92	62	4	5	4	2	2	50	10	24	71	4	—	—
05	361	323	18	20	178	145	38	42	31	19	28	151	—	42	157	2	15	—
06-A	1585	1544	23	18	1033	533	18	193	140	78	75	484	2	206	894	272	145	17
06-B	264	251	1	9	96	64	104	26	13	12	4	114	2	39	121	31	121	1
06-C	689	672	11	6	326	245	131	77	36	11	26	278	6	135	270	43	39	2
07	298	297	1	—	137	69	92	54	6	6	4	100	—	23	138	14	5	—
08	92	90	2	—	47	25	19	22	4	11	1	37	—	10	36	11	6	1
09	155	134	12	9	79	36	40	50	6	6	11	42	—	17	73	3	4	—
Total	**4 769**	**4 673**	**94**	**92**	**2 730**	**1 577**	**471**	**675**	**325**	**170**	**197**	**1705**	**22**	**597**	**2119**	**420**	**371**	**26**
%	100	97,9	1,9	1,9	57,2	33,	9,8	14,1	6,5	3,5	4,1	35,7	0,4	12,5	44,4	8,8	7,7	0,5

** se référer à la p. 12 pour l'identification des régions.

* plusieurs situations peuvent être alléguées.

a.38
a) parents décédés/enfant abandonné
b) développement mental ou affectif menacé
c) santé physique menacée
d) privé de conditions matérielles d'existence adéquates
e) danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde
f) incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable
g) victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques
h) troubles de comportement sérieux

a.38.1
a) fugue
b) absentéisme scolaire
c) abandon des parents alors que l'enfant est confié à un établissement ou une famille d'accueil depuis 2 ans

On remarque une légère diminution (17 %) du nombre de requête déposées cette année. Les déclarations sont déposées pour la presque totalité (96 %) par les directeurs de la protection de jeunesse.

Les situations les plus souvent alléguées sont celles reliées au paragraphe h (troubles de comportement sérieux) et au paragraphe e (il est gardé par une personne dont le mode de vie ou le comportement risque de créer pour lui un danger moral ou physique). Viennent ensuite les abandons (paragraphes a) et les abus physiques et/ou sexuels (paragraphe g).

Tableau 5-B
Requêtes présentées au Tribunal de la jeunesse
mesures demandées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
1er avril 1985 au 31 mars 1986

Région*		Enfant						Parents		Durée/mois				
	requêtes reçues	C.A.	F.A.	C.H.	M.P.	S.E.	Autres	S.P.	Autre	moins d'un mois	1 à 3	4 à 6	7 à 12	13 et +
01-A	129	27	73	1	21	83	16	64	10	—	5	6	65	43
01-B	110	35	44	—	21	67	27	61	5	—	3	10	45	36
02	116	31	60	—	1	22	—	21	—	11	8	6	47	33
03	810	274	320	1	164	611	245	658	2	3	21	46	479	302
04	160	41	45	2	14	63	7	58	1	2	4	15	45	22
05	361	77	123	—	45	284	70	254	48	29	19	43	105	38
06-A	1 585	578	326	9	85	231	682	306	92	13	11	56	395	427
06-B	264	94	129	3	27	123	19	126	14	106	7	12	54	26
06-C	689	215	253	8	46	493	172	477	166	128	7	58	316	95
07	298	127	144	6	9	184	4	177	1	93	6	43	109	33
08	92	26	44	—	6	8	25	6	2	20	1	3	37	11
09	155	84	50	—	24	34	10	37	9	37	4	27	56	11
Total	**4 769**	**1 600**	**1 611**	**30**	**463**	**2 203**	**1 277**	**2 245**	**350**	**442**	**96**	**348**	**1 753**	**1 077**
%	100	33,5	33,7	0,6	9,7	47,1	26,7	47	7,3	9,2	2,0	5,2	36,7	22,5

* se réferer à la p. 12 pour l'identification des régions.

C.A.: centre d'accueil
F.A.: famille
C.H.: centre hospitalier
M.P.: milieu parental
S.E.: suivi de l'enfant
S.P.: suivi parental

Le directeur de la protection de la jeunesse s'adresse surtout au Tribunal pour demander un hébergement obligatoire et si dans l'ensemble des régions on s'oriente le plus souvent vers le placement en famille d'accueil, dans la région de Montréal on demande davantage de placements en centre d'accueil. La clientèle de cette région est-elle plus lourde qu'ailleurs, ou les places en centres d'accueil plus nombreuses à Montréal amènent-elles le système à les utiliser davantage? Cette question soulevée dans les précédents rapports du Comité conserve toute son acuité et mériterait d'être davantage approfondie par les institutions responsables.

Tableau 6-A

Tribunal de la jeunesse
Décisions rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* reçues par le Comité de la protection de la jeunesse entre le 1er avril 1985 et le 31 mars 1986

Région*	Nbre reçu	Délai audition/décision				Requêtes acceptées		Décision en vertu de			Situation de protection										
											a. 38								a.38.1		
		8 jrs	8-30	31-60	60 +	oui	non	76	95	autres	a	b	c	d	e	f	g	h	a	b	c
01-A	151	110	20	8	13	150	1	80	48	23	51	8	4	10	39	—	15	53	—	3	—
01-B	136	104	19	9	4	133	3	80	31	25	14	6	1	10	62	—	18	56	5	5	—
02	255	15	54	35	47	252	3	103	41	111	54	31	10	1	91	—	41	9	4	8	1
03	1263	67	442	197	84	1227	36	478	299	476	138	50	16	20	338	—	181	374	38	34	2
04	176	108	31	4	11	173	3	39	51	90	7	4	2	4	53	1	21	85	2	1	—
05	357	198	46	45	33	346	11	171	129	57	37	27	17	22	132	—	35	143	2	7	—
06-A	2598	2398	77	70	53	2408	190	1336	646	616	221	172	107	109	553	6	239	1008	272	163	24
06-B	320	303	14	3	—	318	1	112	89	125	36	14	10	8	125	2	51	140	34	10	—
06-C	1147	1135	4	2	—	1081	30	420	279	420	93	44	13	36	343	6	159	410	35	33	2
07	395	380	5	1	—	382	7	143	68	175	53	6	6	4	101	—	20	148	18	8	—
08	154	110	16	13	14	139	8	66	27	58	23	5	11	10	46	3	14	53	16	10	2
09	209	207	2	—	—	195	14	75	36	98	28	8	9	7	47	—	9	5	4	4	—
Total	**7161**	**5135**	**730**	**387**	**259**	**6804**	**307**	**3103**	**1703**	**2274**	**755**	**375**	**206**	**241**	**1930**	**18**	**803**	**2554**	**430**	**286**	**31**
%	100	79**	11	6	4	96***	4	44	24	32	11	5	3	3	27	0,2	11	36	6	4	0,4

* se référer à la p. 12 pour l'identification des régions
** 100 % = 6511
*** 100 % = 7111

a.38
a) parents décédés/enfant abandonné
b) développement mental ou affectif
c) santé physique menacée
d) privé de conditions matérielles d'existence adéquates
e) danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde
f) incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable
g) victime d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques
h) troubles de comportement sérieux

a.38.1
a) fugue
b) absentéisme scolaire
c) abandon des parents alors que l'enfant est confié à un établissement ou une famille d'accueil depuis 2 ans.

Seulement 4,3 % des requêtes présentées sont refusées par le Tribunal. C'est dans les régions de Montréal et de la Côte-Nord que le taux de refus est le plus élevé (7 %).

Les décisions sont rendues dans 79 % des cas dans les huit (8) jours suivant l'audition. Seulement 4 % des décisions ont été rendues plus de 60 jours après l'audition. Cependant, dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, seulement 6 % des décisions sont rendues dans les huit (8) jours, la plupart l'étant dans les 30 jours; dans la région de Québec, on observe le même phénomène.

Les chiffres portent à croire que l'ensemble des requêtes présentées aux tribunaux par les directeurs de la protection de la jeunesse dont, dans une très large majorité, acceptées telles quelles.

Au total, il y a davantage d'ordonnances de placement en centre d'accueil qu'en famille d'accueil. C'est cependant pour l'ensemble des régions, seul le nombre important de placements en centre d'accueil dans la région de Montréal cause cette distorsion.

Dans 57 % des décisions, le Tribunal ordonne un suivi de l'enfant et dans 54 %, un suivi des parents. Enfin, 51 % des ordonnances sont d'une durée de plus de 7 mois.

Tableau 6-B

Mesures ordonnées
Décisions du Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
1er avril 1985 au 31 mars 1986

Région*	décisions reçues	Mesures ordonnées**								Durée/mois				
		Enfant						Parents						
	Total	C.A.	F.A.	C.H.	M.P.	S.E.	Autres	S.P.	Autre	moins d'un mois	1 à 3	4 à 6	7 à 12	13 et +
01-A	15	32	83	—	30	87	42	68	12	1	24	10	62	42
01-B	136	44	66	—	25	90	49	85	6	4	24	13	56	38
02	255	91	121	—	—	42	—	42	—	61	48	13	72	51
03	1263	479	467	6	245	966	488	885	1	245	189	79	413	257
04	176	67	76	2	24	82	18	88	2	73	8	19	45	21
05	357	95	152	2	81	298	135	272	111	26	54	67	142	51
06-A	2598	1111	680	29	493	1231	809	1172	423	186	401	216	868	653
06-B	320	97	154	3	60	197	33	185	31	105	22	48	89	35
06-C	1147	359	443	11	206	783	292	750	339	225	174	123	382	137
07	395	176	165	9	16	157	12	165	23	159	24	55	112	29
08	154	46	61	1	30	43	59	44	15	41	18	8	46	26
09	209	78	68	—	65	117	46	118	51	73	32	32	50	11
Total	**7161**	**2675**	**2535**	**60**	**1275**	**4093**	**1983**	**3874**	**1014**	**1199**	**1018**	**683**	**2337**	**1351**
%	100	37,3	35,4	0,8	17,8	57,1	27,6	54,1	14,1	16,7	14,2	9,5	32,6	18,8

* se référer à la p. 12 pour l'identification des régions.
** plusieurs mesures peuvent être ordonnées

C.A.: centre d'accueil
F.A.: famille
C.H.: centre hospitalier
M.P.: milieu parental
S.E.: suivi de l'enfant
S.P.: suivi parental

3.3.3 Les hébergements obligatoires

Le programme des hébergements obligatoires que le Comité de la protection de la jeunesse a poursuivi cette année, a comme objectif majeur de s'assurer que les jeunes hébergés en dehors de leur milieu familial suite à une ordonnance judiciaire reçoivent des services sociaux, de santé et d'éducation adéquats, en conformité avec les décisions du Tribunal.

En d'autres termes, le Comité doit s'assurer que d'une part, les décisions judiciaires sont exécutées et d'autre part, qu'elles le sont selon les paramètres sous-tendant ces décisions. De plus, une attention particulière est apportée quant aux moyens mis en oeuvre pour favoriser le retour dans le milieu parental.

En 1985-1986, le Comité s'est penché plus spécifiquement sur deux clientèles: les enfants de 0-5 ans et les adolescents de 14 à 17 ans manifestant des troubles de comportement sérieux.

Déroulement

À partir des informations reçues par le Comité en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les conseillers identifient chaque enfant visé par le programme.

Dans une première étape, ils procèdent à l'étude de la décision du Tribunal de la jeunesse afin d'établir les motifs de la décision, les conditions et le type de services ordonnés par le juge. Puis, ils vérifient si la situation présente de l'enfant est en conformité avec la décision judiciaire.

Pour ce faire, les conseillers consultent le dossier tenu par le directeur de la protection de la jeunesse en charge du cas. Au besoin, ils complètent l'information en consultant également le dossier du centre de services sociaux concerné. De plus, si nécessaire, une entrevue avec le délégué à la prise en charge permettra d'obtenir les informations manquantes. Lorsque l'enfant est hébergé en centre d'accueil, les dossiers de l'institution sont aussi consultés.

Après avoir obtenu ces informations préalables, les conseillers rencontrent les enfants et les adolescents hébergés obligatoirement en centre d'accueil ou en famille d'accueil, de même que leurs parents. Ces rencontres sont l'occasion, pour le Comité, de vérifier si leurs droits sont respectés.

Les échanges avec les éducateurs des centres d'accueil et les délégués du directeur de la protection de la jeunesse sont également un excellent moyen de prévenir des situations susceptibles de causer une lésion de droits et au besoin, des correctifs peuvent être rapidement apportés.

Les observations et commentaires recueillis dans le cadre du programme des hébergements obligatoires, quoique fragmentaires et exercés sur un échantillonnage relativement restreint, soulèvent tout de même des pistes de réflexion et d'interrogation propres à motiver des actions pour améliorer le système.

Les enfants âgés de cinq (5) ans et moins

209 situations d'enfants de 5 ans et moins ont été examinées par le Comité. Ces enfants, en nombre égal de garçons et de filles, ont des ordonnances d'hébergement de durée variable: 7 % pour moins d'un (1) an, 33 %, d'un an à deux ans, 28 % devront être hébergés de 2 à 3 ans et 24 % pour 3 ans et plus.

La majorité (67 %) de ces enfants sont en situation de compromission en vertu du paragraphe e) de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*: c'est-à-dire, qu'ils sont en danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde.

Il y a également de nombreuses situations d'abandon (24 %) (paragraphe a, a.38) notamment dans la région de la Gaspésie (01-A). Enfin, les abus physiques et/ou sexuels sont reconnus dans 13 % des situations et plus fréquemment dans la région de Québec (03).

Tous ces enfants ont en commun de vivre des situations extrêmement difficiles: beaucoup sont issus de familles monoparentales d'où le père est absent et où la mère est souvent très jeune. Une forte proportion de ces mères connaissent de sérieux problèmes de santé physique et/ou mentale.

Il n'est donc pas étonnant que, dans un tel contexte et malgré les efforts déployés par les praticiens, la réinsertion dans le milieu familial ne soit envisagée que dans une faible proportion des cas (16 %).

La réinsertion familiale fait d'ailleurs l'objet de commentaires tant de la part des intervenants que de celle des familles d'accueil rencontrées. L'application du plan de réinsertion peut entraîner ou maintenir des malaises et parfois même des conflits dans la vie de l'enfant. Par exemple, des familles d'accueil déplorent le fait que certaines mesures de réinsertion familiale qui visent à maintenir le lien parent-enfant contribuent à déstabiliser celui-ci.

Les situations observées témoignent des carences et des inaptitudes multiples des parents à pouvoir assurer adéquatement la sécurité et le développement de leur enfant. Malgré cela, plusieurs intervenants ont soulevé la question de l'opportunité d'un suivi des parents dans certains cas même si ce suivi a été ordonné par le Tribunal. Pour plusieurs, bien que ce suivi soit inscrit dans la requête et dans la décision, il apparaît davantage comme une «affaire de routine». De plus, dans de nombreux cas, il serait pertinent que le directeur de la protection de la jeunesse clarifie qui doit assumer le suivi du père ou de la mère lorsque l'un d'eux reçoit des services psychiatriques. Apparemment, le praticien qui assume le suivi de l'enfant ne se sent pas responsable du suivi du parent sous surveillance psychiatrique et il n'a généralement guère de contacts avec le professionnel en psychiatrie qui s'occupe du parent.

Une autre importante lacune se situe au niveau du plan d'intervention pour l'enfant. La plupart de ces plans apparaissent plutôt faibles à assurer un redressement de la situation. Il conviendrait donc, pour les directeurs de la protection de la jeunesse, de préciser les critères qui présideraient à l'élaboration de plans d'intervention concrets et efficaces.

Les opinions sont partagées quant à la durée du placement. Certains intervenants souhaiteraient un placement à long terme jusqu'à quatorze (14) ans et même jusqu'à la majorité lorsque l'adoption n'est pas indiquée et que la détérioration du milieu est sans retour. Mais l'attitude générale observée dans les tribunaux indique une tendance au contrôle de la durée des placements. S'agit-il pour les magistrats de s'assurer que l'enfant reçoit bien les services personnalisés auxquels il a droit ou encore, s'agit-il de respecter les parents en leur donnant l'occasion de se reprendre à différentes étapes ? Les familles d'accueil, insécurisées par les placements de courte durée, déplorent que leur connaissance des enfants qu'ils hébergent ne soit pas utilisée devant les tribunaux.

Soulignons enfin le problème de l'adoption soulevé pour les jeunes enfants hébergés hors de leur milieu familial. Souvent, les intervenants attendent que cette solution soit demandée par les parents. En d'autres occasions, en l'absence d'une évaluation plus approfondie de la capacité familiale, ils demandent au Tribunal une prolongation du placement plutôt que l'adoption.

On peut donc croire que, dans l'ensemble, les droits des enfants de moins de cinq (5) ans hébergés hors de leur milieu familial soient à peu près respectés. Mais de graves lacunes donnent à croire que le droit à un plan de réadaptation est encore une réalité difficile à concrétiser.

Les adolescents de 14 à 17 ans

Au cours du second semestre, le Comité s'est attardé à étudier la situation de 264 adolescents hébergés hors de leur milieu familial. L'âge de ces jeunes varie de 14 à 17 ans. Une importante majorité des jeunes rencontrés vivent en centre d'accueil.

Les adolescents hébergés en centre d'accueil sont peu visités, en particulier dans les régions périphériques où les distances sont grandes. En raison du nombre limité des ressources dans des régions, plusieurs doivent être hébergés à l'extérieur de leur région.

D'autres constats reviennent d'une région à l'autre, indépendamment de l'organisation des ressources.

Ainsi, le Comité observe une nette différence selon que l'intervention s'adresse à des garçons ou à des filles et ce, malgré des comportements comparables. Les actes délinquants des garçons seront judiciarisés et ceux des filles seront traités comme troubles de comportement.

Il faut rappeler que la démarcation entre troubles de comportement et délinquance est difficile à définir et bien souvent, en centre d'accueil, les jeunes «délinquants» côtoient les jeunes ayant des «troubles de comportement.»

Le Comité s'inquiète également du manque de familles d'accueil thérapeutiques pour les adolescents de cet âge et du manque de places en centre d'accueil dans plusieurs régions.

En centre d'accueil, le droit à la communication est souvent compromis par l'application des mesures disciplinaires et du programme des «phases de cheminement» de l'adolescent. Dans plusieurs centres d'accueil, les sorties de l'adolescent dans sa famille sont conditionnelles à sa bonne conduite au centre d'accueil.

Le Comité a exprimé aux responsables son désaccord sur cette interprétation du droit aux communications (voir plus loin Projet de politiques de l'Association des Centres d'accueil du Québec, p.38).

Rapports régionaux

Le programme des hébergements obligatoires est effectué sur une base régionale. Si certains constats reviennent d'une région à l'autre, plusieurs particularités sont caractéristiques de l'organisation des ressources sur un territoire donné.

Le Comité a dont transmis aux différents directeurs de la protection de la jeunesse les résultats régionaux de ce programme de surveillance.

3.3.4 Présence au Tribunal

Le programme de présence au Tribunal a pour objectif de recueillir des données et des faits concernant le respect des droits de l'enfant et de ses parents afin d'en établir un constat. Il trouve son fondement légal dans l'article 82 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Dans le cadre de ce programme, le mandat du conseiller est d'observer plutôt que d'intervenir. Toutefois, un non-respect du huit clos ou l'absence d'avocat pour un enfant peut justifier une intervention directe afin de vérifier ou de corriger la situation. Cette cueillette d'informations peut également mener à une demande d'enquête si une lésion de droit est constatée.

Au cours de l'année 1985-1986, les conseillers ont assisté à plus de 500 audiences touchant la situation de 569 enfants.

Le comité a pu remarquer le respect assez strict du huis clos. Il a également noté la préoccupation du Tribunal à ce que les jeunes et leurs parents soient représentés par un avocat. Dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, on note une certaine différence caractéristique à ce chapitre, puisque près de 65 % des parents ne sont pas représentés par avocat lors des auditions.

La plupart des déclarations comportent plusieurs allégués constituant des motifs de protection au sens de la loi.

Or on constate que dans plusieurs régions, les cas procèdent par consentement dans une importance proportion et que fréquemment, dans ces causes, l'allégué concernant l'abus sexuel est retiré par le directeur de la protection de la jeunesse. Le consentement des parties est alors acquis sur les autres allégués de la demande de protection ce qui permet au Tribunal d'ordonner certaines mesures.

Cette pratique semble courante dans un contexte où, pourtant, chaque partie défend des intérêts qui, à certains égards tout au moins, sont contradictoires. Tous doivent donc y trouver un intérêt.

Le Comité s'inquiète des motifs à l'origine de ces tractations. S'agit-il de la surcharge des rôles du Tribunal ou encore, de la pression inévitable (liée au caractère contradictoire des procédures judiciaires) qui s'exerce sur les personnes impliquées? S'agit-il de la disponibilité des avocats, de celle des témoins? Ou s'agit-il de l'insuffisance de la preuve?

Le Comité s'interroge si cette pratique, généralisée en matière d'abus sexuel, est conforme à l'intérêt véritable des enfants en cause. C'est pourquoi il souhaite que ces questions fassent l'objet de recherches plus approfondies pour identifier et au besoin, corriger les causes.

3.3.5 L'enquête

En vertu de l'article 23b) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le Comité enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par les personnes ou les établissements intervenant en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

À cette fin, le Comité a désigné des membres qui statuent sur la recevabilité des plaintes, en déterminent l'objet, concluent si les droits ont été lésés ou non. Enfin, ils décident des recommandations appropriées à formuler et des suites à donner.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* précise que les membres du Comité et toute personne à son emploi peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent nécessaires, s'enquérir sur toute matière relevant de leur compétence. Ils peuvent pénétrer dans tous les lieux ou endroits dans lesquels se trouve un enfant dont la sécurité ou le développement peut être compromis.

Il faut rappeler également que le Comité a accès à tous les dossiers concernant l'enfant, qu'ils soient de nature sociale, médicale ou judiciaire.

La décision de tenir une enquête repose sur une plainte ou toute autre information laissant croire que les droits d'un enfant ou groupe d'enfants ont été lésés. Les investigations ne portent que sur les faits relatifs à l'objet d'enquête. Par la suite, le Comité peut recommander la cessation de l'acte reproché ou l'accomplissement, dans le délai fixé, de toute mesure visant à corriger la situation. Les correctifs proposés peuvent être d'ordre administratif ou professionnel et viser notamment: une politique d'application de la loi, le fonctionnement d'un établissement ou d'un organisme relativement à l'application de la loi, ou encore, l'application d'une norme ou d'une politique d'un établissement, par rapport à la loi.

Le Comité peut aussi prendre les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour corriger une situation où des droits sont lésés. Il peut saisir le Tribunal lorsque sa recommandation n'a pas été suivie dans le délai imparti.

Tableau 7

Programme Enquête du
Comité de la protection de la jeunesse
1er avril 1985 au 31 mars 1986
Régions*

Demandes d'enquêtes	N	%	01-A	01-B	02	03	04	05	06-A	06-B	06-C	07	08	09
demandes refusées	130	31	5	8	5	31	11	4	32	10	6	4	6	8
autorisées	156	37	8	5	2	7	10	5	58	31	16	5	4	5
reportées de l'an dernier	132	32	8	7	5	37	10	5	27	14	4	2	2	11
Total	418**	100	21	20	12	75	31	14	117	55	26	11	12	24
Traitement des enquêtes	N	%												
interventions minimales	70	18	2	3	3	8	1	2	23	5	3	2	4	14
autres interventions	40	10	1	3	2	2	5	—	14	4	2	1	3	3
enquêtes terminées	124	31	7	6	3	19	9	5	32	15	12	4	2	10
enquêtes en cours	164	41	9	6	4	25	11	5	53	30	8	3	4	6
enquêtes suspendues	2	0,5	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
Total	400***	100	19	18	12	54	26	12	123	55	25	10	13	33
État de la situation au 31 mars 1986	N													
enquêtes en cours	163		9	6	4	25	11	5	53	30	7	3	4	5
enquêtes suspendues	2		—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
suivis en cours	39		1	—	—	5	4	1	11	11	1	—	—	5

* voir p. 12 pour l'identification des régions
** ces 418 demandes concernaient 579 enfants
*** des interventions minimales et d'autres interventions peuvent déboucher sur une enquête

Enfin, il est important de souligner que cette année, le programme d'enquête a été enrichi de l'intervention minimale qui favorise une résolution rapide du problème soulevé.

Les 399 plaintes acheminées au Comité concernaient 579 enfants. Chaque plainte concerne donc, en moyenne, 1,5 enfant. De même, pour chaque enquête autorisée, il y a 1,5 enfant concerné.

L'intervention minimale

L'intervention minimale était déjà utilisée par le Comité dans les années antérieures de façon sporadique. Cette année, elle a été mieux définie et surtout, utilisée de façon plus systématique.

Le Comité procède à une intervention minimale lorsque la plainte qui lui est adressée concerne une situation individuelle et non pas une situation qui met en cause un système. D'autre part, la situation rapportée est en évolution et le retard dans l'intervention aurait pour effet que se poursuive une lésion de droits. La solution apparaît possible et immédiate, c'est-à-dire, qu'une fois portée à la connaissance du directeur de la protection de la jeunesse ou de son délégué, elle peut se réaliser dans un délai de moins de cinq (5) jours. Enfin, le requérant doit être d'accord avec la démarche faite en son nom qui consiste essentiellement à informer du problème la personne en cause (délégué, directeur de la protection de la jeunesse, etc.) et à rechercher avec elle une solution appropriée.

Organigramme

Comité de la protection de la jeunesse
1985-1986

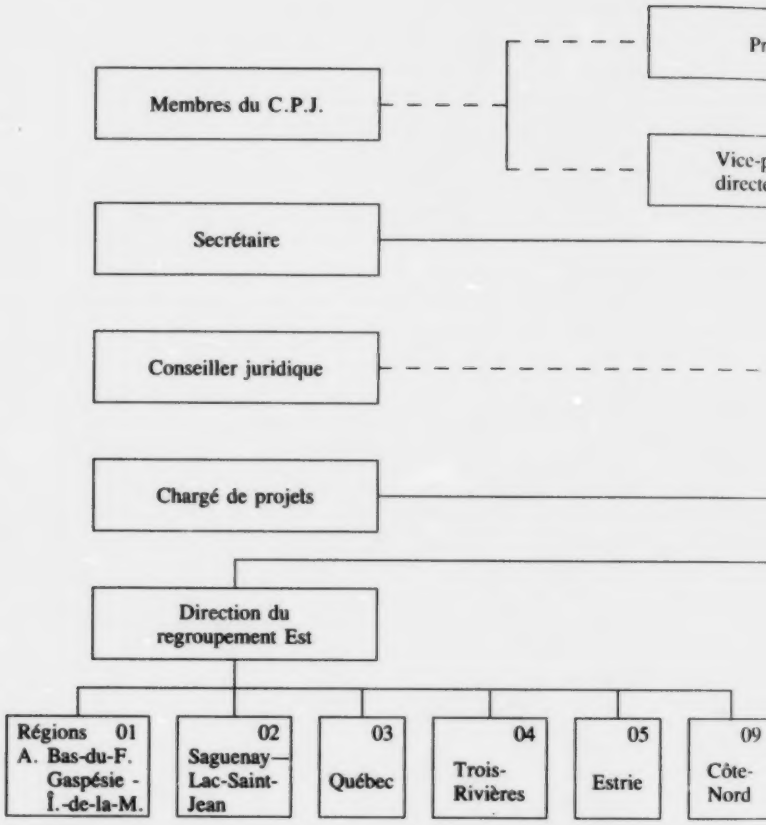

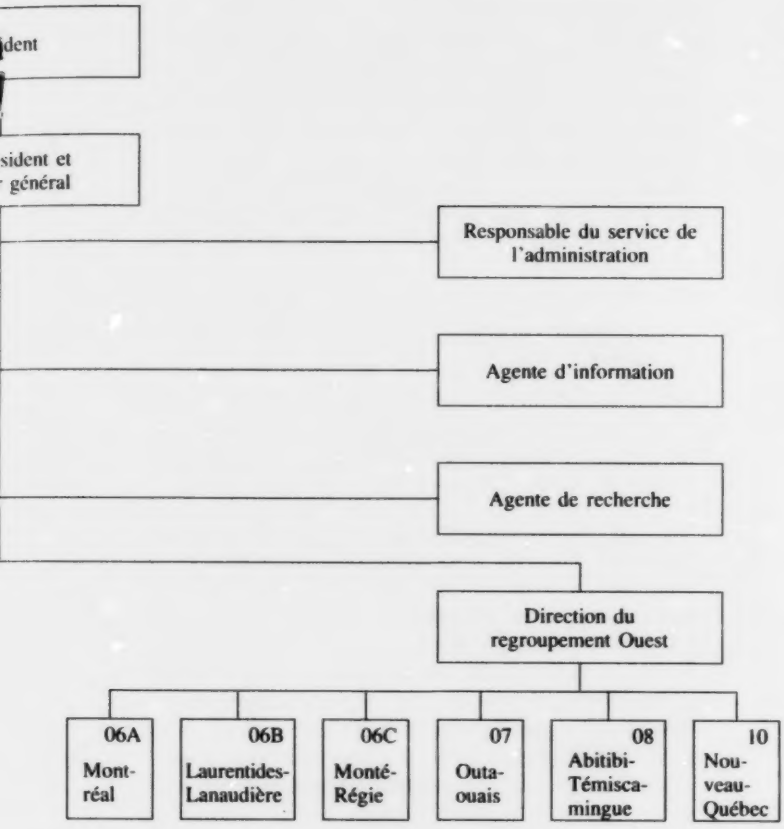
ident
sident et
général
Responsable du service de l'administration
Agente d'information
Agente de recherche
Direction du regroupement Ouest
06A Montréal
06B Laurentides-Lanaudière
06C Monté-Régie
07 Outaouais
08 Abitibi-Témiscamingue
10 Nouveau-Québec

En 1985-1986, l'intervention minimale a permis de solutionner rapidement 70 plaintes, soit 18 % des cas portés à l'attention du Comité.

Une fois sur cinq environ, les enfants ont pu bénéficier de la souplesse et de la rapidité du Comité (moins de 5 jours) pour obtenir une réponse quasi immédiate et éviter que leur situation soit traitée selon le processus de l'enquête, forcément plus long. Dans la majorité des cas où elle a été utilisée, l'intervention minimale a réussi à rétablir le droit lésé, le tout à la satisfaction du requérant.

Un autre avantage important de l'utilisation de l'intervention minimale semble être une implication plus grande du requérant dans la résolution de la lésion. En effet, quand un parent, ou un intervenant ou un adolescent contacte le Comité, c'est souvent après avoir investi temps et énergie à essayer de solutionner son problème et ce, sans succès. Même s'il ne formule pas sa plainte en termes de droit, le plaignant s'attend, en décrivant sa situation au conseiller du Comité, à recevoir une aide réelle et efficace quitte à devoir s'impliquer lui-même.

L'intervention minimale permet de maintenir le requérant actif tout en l'assurant de l'aide du Comité devant certaines difficultés telles l'interprétation de la loi et la complexité des systèmes administratifs. Il faut souligner ici l'ouverture de la plupart des directeurs de la protection de la jeunesse à ce nouveau type d'intervention ce qui a sans doute contribué à son efficacité.

Les requérants

Les requérants sont, dans une forte proportion (58 %), des personnes directement impliquées dans la situation faisant l'objet de la plainte: les enfants (9 %), les parents (32 %) ou encore des personnes de la parenté ou du voisinage. Les professionnels représentent 33 % des requérants et cette année, le Comité est à l'origine de 10 % des enquêtes.

L'objet des plaintes

11 % des plaintes concernent la *Loi sur les jeunes contrevenants*, toutes les autres étant relatives à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

C'est d'ailleurs le respect de l'article 8 qui est questionné dans 65 % des demandes: 20 % des plaintes portent sur l'accès aux services de protection tandis que 45 % des plaintes touchent la qualité des services offerts.

Enfin, on note une stabilité des plaintes concernant le droit à la communication confidentielle (8 %) et le droit à un hébergement adéquat (7 %).

Conclusion des enquêtes

Dans 68 % des cas, l'enquête démontre qu'il y a effectivement eu lésion de droits, et c'est le plus souvent l'accès aux services de protection et la qualité des services qui s'avèrent inadéquats.

Les mis-en-cause

Si on regroupe les enquêtes sous les principaux thèmes d'investigation autorisés, on remarque qu'il y a très peu d'enquêtes qui n'interpellent pas une composante majeure du système de protection; soulignons:

- l'interprétation du concept de protection;
- la qualité des services offerts en regard de l'évaluation des signalements d'abus sexuels et de négligence;
- les procédures administratives d'évaluation des signalements dans chaque centre de services sociaux;
- l'organisation du travail professionnel;
- la nature du lieu d'hébergement approprié aux droits et besoins de l'enfant et le maintien prolongé en centre d'accueil de dépannage.

Soulignons également qu'en raison même de leurs responsabilités, les directeurs de la protection de la jeunesse sont toujours mis en cause. Dans quelques régions, le Comité s'est heurté à la résistance majeure du directeur de la protection de la jeunesse, celui-ci lui refusant l'accès aux documents quand un dossier d'enfant était déjà soumis au Tribunal de la jeunesse. Une décision du Tribunal confirmant la position du Comité a d'ailleurs mis fin à ce litige (voir p. 32). Mais règle générale, les services des directeurs de la protection de la jeunesse offrent leur collaboration. Les intervenants mis en cause sont de plus en plus souvent intéressés à prendre connaissance du contenu des enquêtes et des suites. Plusieurs se disent même stimulés par les informations.

Les centres d'accueil sont mis en cause dans 20 % des cas. En effet, plusieurs des droits reconnus aux jeunes en difficulté s'appliquent plus spécialement lorsqu'ils sont hébergés en centre d'accueil, notamment le droit à l'hébergement adéquat (a 11.1), le droit aux communications confidentielles (a.9), l'affichage et la remise aux parents et aux adolescents des règlements disciplinaires (a.10).

Les délais

Le délai moyen entre la réception de la plainte et la transmission de la conclusion de l'enquête aux personnes mises en causes a été de 148 jours.

Ces 148 jours se décomposent ainsi: 24 jours entre la réception de la plainte et la décision de recevabilité, 87 jours entre cette décision et la conclusion de

l'enquête et 37 jours entre la conclusion et sa transmission aux personnes mises en cause.

Une fois la décision rendue, un dossier peut faire l'objet d'un suivi d'une durée variable.

Aperçu des problèmes identifiés à l'enquête

Le Comité de la protection de la jeunesse est appelé à se prononcer pour régler des problèmes relativement simples mais aussi et de plus en plus fréquemment, il doit se pencher sur des questions beaucoup plus complexes illustrées et rapportées par des situations individuelles mais traduisant des malaises beaucoup plus profonds et ce, à la demande de professionnels oeuvrant dans le réseau.

— Compréhension étroite ou inadéquate du concept de protection

L'intervention de protection ne constitue pas encore un travail professionnel dont les fondements sont reconnus de façon uniforme au Québec. De façon constante, le Comité intervient afin qu'en plus de l'aide à apporter aux parents en difficulté, les divers intervenants aient en permanence le souci d'assurer une protection intégrale aux enfants à des dangers majeurs.

À titre d'exemple, citons les cas suivant:

Une jeune mère de trois (3) enfants est victime de la violence de son conjoint. L'aîné des enfants, âgé de trois ans et demi manifeste des troubles sérieux de comportement: il mord, frappe sa mère et serait à l'origine d'un incendie. Ses difficultés sont confirmées par les psychiatres et sont attribuées à la dynamique familiale et au comportement des parents: mère dépressive, père violent et alcoolique.

Seule, sa situation est prise en charge pour troubles de comportement; les deux plus jeunes, âgés de 6 mois et 2 ans ½, ne font l'objet d'aucune mesure de protection, bien que le bébé de 6 mois manifeste des signes d'hyperactivité.

Le Comité estime que les trois enfants ont besoin de protection en raison du comportement de leurs parents.

Le directeur de la protection de la jeunesse rejette cette analyse et fait reposer son intervention sur les troubles de comportement de l'aîné, prétendant ainsi assurer indirectement la protection des plus jeunes.

On peut anticiper qu'un retrait éventuel de cet enfant de son milieu familial, ce qui a d'ailleurs été fait, entraînerait à toutes fins pratiques l'absence de mesures de protection directe ou indirecte au bénéfice des autres enfants.

— Réticences ou refus du personnel du directeur de la protection de la jeunesse de travailler avec des organismes de la communauté pour évaluer les situations ou leur apporter remède.

La protection de la jeunesse au Québec n'est pas le champ d'activité exclusif du directeur de la protection de la jeunesse même si celui-ci s'est vu attribuer les responsabilités stratégiques de l'intervention. L'exercice de ces responsabilités, aux termes mêmes de la loi, doit se faire en étroite collaboration avec les organismes du milieu. Cette collaboration est difficile à établir puisqu'une telle orientation repose sur les relations de travail entre professionnels et intervenants non spécialisés.

Ainsi, dans le cas cité en exemple précédemment, ce sont les responsables d'une maison d'hébergement pour femmes battues qui ont signalé au directeur de la protection de la jeunesse la situation des enfants. On n'a accordé aucune crédibilité à ces signalements pour diverses raisons, la plupart étant basées sur des jugements de valeurs.

Par conséquent le directeur de la protection de la jeunesse n'a délégué aucune responsabilité à ces intervenants dans le suivi de ce dossier.

Dans un contexte de rareté de ressources et de listes d'attente chez les directeurs de la protection de la jeunesse, le Comité estime qu'un effort particulier devrait être fait pour améliorer constamment le lien entre le système formel de protection de la jeunesse et les ressources de la communauté. En plus de revitaliser l'intervention de protection, ce travail conjoint permettrait, dans beaucoup de cas, une intervention de protection plus rapide et plus conforme aux besoins réels des enfants.

— Négligence ou réticence de la part du personnel médical et infirmier des hôpitaux à signaler des situations très graves d'abus et de négligence.

Le personnel médical et infirmier des centres hospitaliers occupe une position privilégiée en matière de dépistage de situations d'enfants maltraités ou négligés. Le Comité constate malheureusement que ce personnel, encore aujourd'hui, ne signale pas ou le fait après beaucoup d'hésitations avec les conséquences négatives qui peuvent s'ensuivre comme en témoigne le cas qui suit.

Une petite fille est hospitalisée et le personnel remarque de nombreuses marques de coups. Malgré tout, l'enfant est retournée à ses parents et aucun signalement n'est fait. Peu de temps après, elle est réhospitalisée pour des fractures et là encore, rien n'est fait. Deux jours après son retour à la maison, elle meurt des suites de coups et blessures.

Le Comité a conclu que le personnel de l'hôpital n'avait pas respecté l'obligation qui lui incombe par la loi de signaler les cas d'enfants maltraités. Cette enquête a donné lieu à de nombreuses rencontres avec le personnel médical et une équipe multidisciplinaire a été mise sur pied pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Cette situation n'est pas nouvelle et le Comité avait déjà formulé des recommandations pour la corriger dans son rapport sur la concertation socio-médicale publié en 1984.

— Difficultés majeures dans l'organisation du travail professionnel.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* définit l'encadrement administratif minimal destiné à assurer en permanence l'organisation de services adéquats aux enfants: mentionnons un accès aux services de protection disponible 24 heures par jour, la révision obligatoire des situations d'enfants, les responsabilités exclusives du directeur de la protection de la jeunesse, etc.

Cette perspective a été adoptée par le législateur en 1977 en réponse aux lacunes observées depuis des années dans l'organisation des services sociaux.

Les dispostions de la loi, qui portent sur une gestion professionnelle des dossiers favorisant l'exercice des droits reconnus aux enfants, sont sans doute généralement appliquées au Québec. Il reste néanmoins, que des correctifs majeurs doivent être périodiquement appliqués dans l'un ou l'autre des établissements du réseau des services sociaux pour combler des lacunes importantes dans l'organisation du travail professionnel qui peuvent avoir des conséquences désastreuses.

Un garçon de 3 ans a fait l'objet de plusieurs signalements. L'évaluation de ces signalements s'est effectuée avec beaucoup de délais et aucun plan d'intervention n'a jamais été formulé. Un signalement a même été rejeté parce que le déclarant voulait retirer sa plainte en raison de la violence du père.

Un centre de jour a assuré tant bien que mal le suivi de l'enfant et de la mère, dépressive et toxicomane.

Quand un délégué à la prise en charge est enfin nommé, il n'entreprend aucune action parce que de toute façons, dit-il, le cas est trop lourd et il (le délégué) doit être transféré prochainement au C.L.S.C.

L'enfant mourra poignardé par le compagnon de sa mère le soir même où celle-ci tentait d'obtenir le placement de son fils pour quelques semaines.

Le Comité a identifié au cours de cette enquête des lacunes majeures dans les services du directeur de la protection de la jeunesse en charge du dossier de cet enfant notamment:

— des défaillances importantes dans le service d'urgence sociale;

— des déficiences et l'absence de normes dans le traitement des signalements;

— des déficiences dans l'encadrement administratif des ressources DPJ-CSS;

— l'absence de révision avant la fermeture du dossier malgré l'obligation faite par la loi;

— Luttes inter-services ou inter-établissements qui paralysent les interventions.

Le directeur de la protection de la jeunesse s'est vu attribuer des responsabilités précises dans la gestion des situations de protection. Cette clarification des responsabilités et des pouvoirs ne saurait supprimer à elle seule l'existence de luttes internes au sein des établissements, d'autant plus que le directeur de la protection de la jeunesse ne représente qu'un élément parmi d'autres à l'intérieur des centres de services sociaux.

Ce sont ces luttes intestines qui ont provoqué le transfert indu d'une petite fille hébergée dans une famille d'accueil. Le service des ressources de l'établissement défendait les capacités de la famille d'accueil où était hébergée l'enfant, mais la déléguée du directeur de la protection de la jeunesse la jugeait inadéquate et a transféré l'enfant dans une autre famille d'accueil, et ce, même si l'ordonnance du Tribunal recommandait, «autant que possible», le maintien de l'enfant dans sa première famille d'accueil.

— Difficultés particulières quant à la disponibilité des services aux jeunes anglophones des régions autres que Montréal.

Toute société doit consentir à un effort supplémentaire afin d'assurer à ses minorités, quelles qu'elles soient, l'accessibilité aux services publics. Les jeunes anglophones des régions autres que la région de Montréal constituent une de ces minorités et parfois, ils doivent attendre longtemps la ressource dont ils ont besoin.

À la suite du dévoilement qu'il fait lui-même des abus sexuels dont il était victime depuis 5 ans, un adolescent de 13 ans se voit rejeté par sa mère. Le Tribunal ordonne son placement en centre d'accueil pour sa protection et demande que le jeune bénéficie d'une thérapie appropriée à ses besoins.

Malheureusement, les ressources d'accueil pour jeunes anglophones sont quasiment inexistantes en dehors de Montréal. Le centre de services sociaux responsable de l'enfant doit attendre que le centre de services sociaux anglophone de Montréal lui trouve une ressource d'hébergement. L'adolescent sera hébergé successivement dans un centre d'accueil sécuritaire (2 mois), en foyer de dépannage pour jeunes délinquants (3 mois), puis dans un autre (6 semaines) et enfin, dans un foyer d'accueil adéquat où il peut enfin entreprendre une thérapie.

— Déficiences majeures dans les services donnés aux autochtones.

Une enquête initiée à la demande d'un jeune autochtone hébergé en centre d'accueil a levé le voile sur les déficiences importantes dans l'organisation des services aux autochtones, notamment sur la Côte-Nord.

En dépit des difficultés économiques et sociales importantes dans la population montagnaise, les services demeurent déficients selon une étude effectuée par le centre de services sociaux: service exclusif de placements d'enfants sans aide aux familles perturbées, absence de suivi des enfants placés, absence de révision de la situation des enfants pris en charge, etc.

En centre d'accueil

D'autres problèmes sont davantage observés lorsque le jeune est hébergé en centre d'accueil: entraves posées à l'exercice du droit à la révision judiciaire, le manque de ressources d'hébergement, l'utilisation de la violence physique, limites inacceptables posées à l'exercice du droit aux communications confidentielles. Mais l'un des problèmes les plus importants réside sans doute dans l'utilisation de ressources à caractère sécuritaire pour des adolescents en besoin de protection. Souvent, c'est en raison du manque de ressources plus appropriées qu'un jeune, âgé de moins de 14 ans sera hébergé dans un milieu fermé. C'est ce qui est arrivé à un adolescent de 13 ans à qui le Tribunal a ordonné un placement en centre d'accueil en raison de la violence du père et qui s'est retrouvé en milieu sécuritaire.

L'utilisation du milieu de garde fermée a également été jugée inappropriée par le Comité dans le cas d'une adolescente enceinte qui s'est retrouvée confinée à sa chambre, la porte fermée de l'extérieur alors qu'elle était hébergée en vertu de mesures volontaires.

Conclusion

Les requérants lorsqu'ils s'adressent au Comité, le font rarement en des termes de droits lésés. Ils se plaignent d'une situation qui les touche personnellement.

Cependant, par ces situations individuelles, le Comité est amené à se pencher sur le coeur du système pour identifier ce qui a pu causer la lésion de droits. Les conclusions d'une enquête peuvent alors déborder sur une étude, des recherches, des recommandations d'ordre règlementaire et parfois même, législatif.

Tout au long du processus d'enquête, le Comité tente de garder un contact avec le requérant, que ce soit le jeune lui-même, ses parents, un ami pour éviter que les personnes impliquées se sentent exclues des événements.

Mais par ailleurs, il est de plus en plus fréquent que la poursuite des enquêtes entraîne des contacts directs et personnels entre les membres du Comité et le directeur de la protection de la jeunesse. Cette tendance n'a rien de surprenant si l'on considère qu'avec le temps, les enquêtes cernent avec plus de rigueur les problèmes profonds du fonctionnement du système de protection.

Au cours de la présente année, à sept (7) reprises, les membres du Comité afin d'approfondir leur étude d'une situation, ont convoqué l'un ou l'autre des directeurs de la protection de la jeunesse ainsi que leurs collaborateurs immédiats ou encore les autorités d'un centre d'accueil.

Il convient de souligner le caractère positif de ces rencontres parfois initiées dans un contexte tendu à cause de la nature même des responsabilités confiées au Comité, et des enjeux de chaque discussion qui porte d'une façon ou d'une autre sur les lacunes dans la prestation des services.

Toutes ces rencontres se sont déroulées dans une optique de collaboration et elles ont été suivies d'actions concertées susceptibles de favoriser l'exercice des droits reconnus aux enfants.

3.4 Les activités du contentieux

Le contentieux est intervenu dans 22 situations au cours de l'année 1985-1986.

La plupart des situations étaient reliées aux enquêtes de l'organisme. Le but des interventions était essentiellement d'informer le Tribunal des faits recueillis au cours d'une enquête ou encore, de faire en sorte que les conclusions du Comité soient entérinées par jugement. Mentionnons également le rôle de support aux requérants que joue fréquemment le Comité.

Par ailleurs, le Tribunal a rendu, suite à des requêtes du Comité, trois importantes décisions.

- Le pouvoir d'enquête du Comité était contesté lorsque le Tribunal était déjà saisi de l'ensemble de la situation de l'enfant. L'article 23b de la *Loi sur la protection de la jeunesse* stipule que le Comité peut faire enquête «sur toute situation où

il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi.»

La position du Comité était à l'effet que sa juridiction d'enquête, sur une lésion de droit survenue avant ou après la décision judiciaire, n'était pas affectée par le fait que, pour d'autres motifs, le Tribunal ait à se prononcer sur la situation de l'enfant. La Cour supérieure a confirmé la position du Comité (C.S. Chicoutimi, 150-05-000102-857).

- Le Comité s'est également adressé au Tribunal pour faire reconnaître les familles d'accueil en tant que partie devant le Tribunal de la jeunesse. L'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit déjà que toute personne peut intervenir si elle agit dans l'intérêt de l'enfant. Un jugement rendu par le Tribunal de la jeunesse le 14 février 1986 a étendu le statut de partie aux familles d'accueil (T.J. Trois-Rivières, 400-41-000018-817 et 400-41-000029-815).
- Enfin, le Comité est intervenu pour soutenir les délais prévus par l'article 79 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* dans les cas d'hébergement obligatoire provisoire. La Cour supérieure a confirmé l'obligation de respecter le délai maximum de deux fois 30 jours (C.S. Montréal, 50-24-000021-856).

3.5 L'information

Les activités d'information du Comité durant l'année 1985-1986, ont visé notamment à informer les jeunes de leurs droits et de leur raison d'être. Les activités ont servi également à mieux faire connaître le Comité et son rôle à l'intérieur de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Par ailleurs, le Comité a mis à profit son expertise dans le domaine en s'associant aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux ainsi que l'Éducation, pour réaliser une vaste campagne de sensibilisation et d'information sur les enfants mal-aimés.

Des publications

Le Comité a reçu le mandat de faire respecter les droits reconnus aux jeunes en difficulté par les deux lois les concernant. À cette fin, il a fait rééditer son dépliant «Des droits... Pour qui? pourquoi?» et il l'a fait traduire en vietnamien, en portugais et en inuktitut (la version anglaise était déjà disponible).

De même, pour mieux faire comprendre la raison d'être des droits des jeunes et les résultats de ses observations et de ses enquêtes, le Comité a publié son rapport annuel 1984-1985 en 12000 exemplaires qui ont été remis aux divers responsables du réseau social et de celui de la justice (C.S.S., C.L.S.C., D.S.C., aide juridique, Tribunal de la jeunesse, centres d'accueil).

Enfin, la recherche que le Comité publiait une première fois en février 1985 et portant sur la fugue du foyer familial à l'adolescence a été rééditée, cette fois, par les Publications du Québec.

Des relations publiques

Toujours dans le but de mieux faire connaître le résultat de ses travaux, le Comité de la protection de la jeunesse a tenu, cette année, deux importantes conférences de presse. La première portait sur les conclusions de son enquête initiée à la mort d'un nouveau-né et la seconde a marqué le dixième anniversaire de la mise sur pied de l'organisme. À cette occasion, le Comité a décerné pour la première fois un prix destiné à remercier une personne pour son travail exceptionnel auprès des jeunes à protéger. Madame Gloria Jéliu, pédiatre, a été la première récipiendaire de ce prix.

Pour rejoindre directement les jeunes et leurs parents, le Comité a participé au 2e Festival national de la jeunesse québécoise à Québec et au Salon de l'enfant à Hull. Pour faciliter sa participation à ces événements, le Comité s'est doté d'un nouveau stand d'information plus approprié à ses besoins et à son mandat.

De plus, le Comité a publiquement fait connaître sa position sur différentes questions d'actualité telles: l'utilisation de la violence dans la publicité destinée aux enfants et le manque de places en centre d'accueil pour jeunes dans la région de la Montérégie.

Une collaboration efficace

Avec les ministères de la Justice, de l'Éducation et celui de la Santé et des Services sociaux, le Comité a travaillé à la campagne nationale d'information sur les enfants mal-aimés. Un guide à l'intention des professionnels et des adultes en contact fréquent avec les enfants et une série télévisée de 12 émissions diffusées sur les ondes de Radio-Québec sont issus de cette campagne. De plus, quatre dépliants ont également été produits et envoyés à tous les parents québécois en même temps que les allocations familiales. Enfin, le Comité continue d'assurer une bonne partie de la diffusion de ces documents.

L'information en région

Les conseillers du Comité en région jouent un rôle primodial en matière d'information.

Au cours de l'année, ils ont participé à plusieurs émissions de radio et télévision et ils ont répondu aux nombreuses questions soulevées par la campagne des enfants mal-aimés. Ils ont pris part aussi à de nombreux événements régionaux, salons et congrès souvent à titre de personnes ressources ou de conférenciers invités.

Mentionnons, à titre d'exemple, le colloque sur les abus sexuels tenu en septembre 1985 à Chandler, la semaine de la police à Brossard en mai 1985, le XIV[e] colloque de l'Association des intervenants en toxicomanie du Québec (Montréal, mai 1985), le Congrès de l'Association professionnelle des criminologues du Québec, la Commission des mésadaptés socio-affectifs du Conseil de la santé et des services de santé de la région de Trois-Rivières (C.R.S.S.S.-04).

De plus, les conseillers sont fréquemment sollicités par les enseignants pour rencontrer les étudiants et discuter avec eux des droits qui leur sont reconnus, de la violence, de l'inceste et des abus sexuels.

Enfin, les conseillers sont souvent au coeur de projets de concertation visant un plus grand respect des droits des jeunes. (Voir liste des groupes de travail auxquels a participé le Comité en annexe III).

3.6 La recherche

En 1985-1986, l'agente de recherche du Comité a oeuvré à l'analyse des résultats d'une recherche sur le contenu et l'impact de l'intervention sociale auprès des cas d'inceste père-fille ou d'abus sexuels impliquant un père ou son substitut.

Ce rapport de recherche sera publié en 1986. Sa diffusion coïncide avec une remise en question de la pratique sociale auprès de ces cas. Cette recherche permet donc au Comité d'éclairer ce débat et ce renouveau qui ne peuvent que contribuer à hausser le niveau de compétence et d'excellence de l'intervention auprès des jeunes victimes et des membres de leur famille.

L'agente de recherche a également donné plusieurs conférences sur la question des abus sexuels notamment lors du Colloque sur les abus sexuels qui s'est tenu à Chandler à l'automne 1985.

3.7 Les subventions

Le Comité de la protection de la jeunesse a versé des subventions pour une somme de 62 000 dollars pour permettre la réalisation de 25 projets, initiés par des organismes à but non lucratif.

L'objectif de ce programme de subventions est de soutenir les jeunes, les parents et les organismes pour mettre sur pied et consolider des ressources qui répondent aux besoins spécifiques des jeunes en difficulté.

Les critères qui ont prévalu pour la sélection des projets sont axés sur l'aspect de la réalisation collective, la recherche de la concertation des ressources du milieu, la participation de bénévoles et la possibilité de continuité pour le projet (liste des subventions en annexe IV).

L'Année internationale de la jeunesse

Dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse, le Gouvernement a accordé des budgets supplémentaires pour la réalisation de projets spéciaux mis de l'avant par les ministères et organismes.

C'est dans ce contexte que le Comité a administré un programme de subventions spécial qui a permis la réalisation de 24 projets pour un montant de 48 000,00 $.

La particularité du programme mis de l'avant par le Comité était de donner la parole aux jeunes vivant ou ayant vécu en centre d'accueil de réadaptation ou en famille d'accueil pour qu'ils fassent connaître leur point de vue sur leur situation, leurs problèmes, leur histoire (liste des projets en annexe V).

3.8 Les projets spéciaux

3.8.1 La régions du Nouveau-Québec

La région du Nouveau-Québec est un vaste territoire qui regroupe en fait trois sous-régions: la Baie-James, où l'on retrouve une concentration amérindienne Crie répartie dans huit communautés distinctes; puis au-delà du 55[e] parallèle, les Inuit occupent 13 villages situés le long de la Côte de la Baie d'Hudson et à l'intérieur de la Baie d'Ungava. Près de 8000 autochtones habitent la région dont plus de la moité ont moins de 20 ans. Cette population a droit à tous les services, mais compte tenu de l'étendue du territoire, du faible nombre d'habitants et de l'implantation récente de la plupart des organismes qui les dispensent, l'accessibilité à ces services n'est pas encore acquise.

Jusqu'à cette année, le Comité recevait des demandes d'informations et de services sur sa ligne sans frais et les dossiers étaient attribués à l'un ou l'autre de ses bureaux régionaux.

En 1985, la direction du Comité décidait de nommer un seul répondant pour la région et une conseillère en protection juvénille du bureau du Montréal s'est vue attribuer le dossier.

L'accent a d'abord été mis sur l'établissement de contacts avec les instances concernées et des efforts d'information sur les programmes et services du Comité ont été entrepris. Il convient de rappeler que trois directeurs de la protection de la jeunesse oeuvrent sur le territoire du Nouveau-Québec. Il y a éga-

lement le Centre Cri de la Santé et des Services sociaux, le Centre des services sociaux de la Baie d'Hudson et celui de la Baie d'Ungava.

En vertu de la convention de la Baie James, la région relève du district judiciaire d'Amos et est desservie par le Tribunal itinérant à double juridiction, adultes et enfants. Ce tribunal se déplace quatre à cinq fois l'an. Un juge, soit du Tribunal de la jeunesse, soit de la Cour provinciale à l'occasion de ses voyages au Nouveau-Québec, entend toutes les causes relatives à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et à la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les causes en matière civile qui sont de la juridiction de la Cour provinciale et celles qui sont de la juridiction de la Cour des sessions de la paix.

Enfin, il convient également de souligner que les jeunes autochtones qui ont besoins d'un hébergement en centre d'accueil de réadaptation sont accueillis au Centre d'orientation l'Étape à Val d'Or où une unité de 15 places leur est réservée.

C'est là que la représentante du Comité a rencontré des jeunes autochtones pour débuter les activités de surveillance de l'organisme en ce qui regarde les hébergements obligatoires des jeunes du Nouveau-Québec.

Il s'agit d'adolescents et d'adolescentes âgés de 13 à 17 ans qui sont hébergés pour troubles de comportement, absentéisme scolaire, violence, agressivité, toxicomanie, tentative de suicide, dépression.

L'unité autochtone est de type ouvert et mixte. Elle offre un programme de réadaptation équivalent à celui des autres unités du centre. Tout le personnel parle l'anglais.

Pour ces adolescents, le Comité constate que le centre d'accueil est un milieu approprié à leur besoins. Cependant, éloignés de leur milieu, ils connaissent des difficultés de réinsertion à leur retour.

À cause des distances, la coordination de l'intervention du centre d'accueil avec le délégué du directeur de la protection de la jeunesse se fait par téléphone et par courrier.

L'intégration des parents au plan de traitement est également difficile en raison de ces mêmes problèmes de distance. Les parents Cris rendent visite à leurs enfants; mais pour ceux qui vivent dans la Baie d'Hudson ou dans la Baie d'Ungava, le problème est réel. Il arrive fréquemment que ce soient les conseils de bande qui rendent visite aux jeunes hébergés à Val d'Or.

Les jeunes rencontrés connaissaient bien les raisons de leur hébergement et étaient informés de leur plan de traitement.

Conclusion

L'action du Comité est venu se greffer à un appareil encore jeune, parfois imprécis et a surtout été marquée par des rencontres d'information: discussion, envoi de documentation sur la loi et les services du Comité. Soulignons qu'un effort particulier a été fait au niveau des communications par la traduction en inuktitut d'un dépliant sur les droits des jeunes et la traduction en anglais de certains documents de base sur la loi et le système de protection.

3.8.2 Le dixième anniversaire du Comité de la protection de la jeunesse

Le Comité de la protection de la jeunesse a ouvert ses portes le 4 octobre 1975. Dix ans plus tard, le chemin parcouru devait être souligné, ne serait-ce qu'en raison de la place prépondérante que le Comité tient au Québec en matière de protection de la jeunesse. L'évolution du rôle de l'organisme aura été, en effet, intimememt liée à l'évolution de l'intervention et de la pensée dans ce domaine.

Le Comité a donc profité de ce dixième anniversaire pour, d'une part, faire le point sur la situation actuelle en matière de protection des jeunes en difficulté et, d'autre part, pour esquisser ce qui lui semblait la voie de l'avenir.

Le 10e anniversaire du Comité a été plus qu'une occasion de réjouissances: il a en effet servi à remettre d'actualité la question des droits des jeunes en difficulté.

3.9 Les projets régionaux spéciaux

Les sectes religieuses

En mai 1985, un directeur de la protection de la jeunesse a demandé au Comité de la protection de la jeunesse de participer au groupe de travail mis sur pied pour examiner la situation d'enfants dont les parents étaient membres d'une secte religieuse. Selon lui, ces enfants avaient besoin de protection et l'expertise du Comité en matière de sectes religieuses pouvait permettre de mieux dégager des principes d'intervention et de prévention à l'égard de ces enfants.

Les connaissances et l'expérience acquises par la participation au groupe de travail ajoutées à l'information que le Comité possède déjà en raison de son implication auprès d'autres sectes antérieurement permettront de justifier davantage, au besoin, la demande au ministre de la Justice de mettre sur pied un groupe de travail autonome et spécialisé pour étudier de façon objective le phénomène des sectes religieuses, sans le dramatiser inutilement. De plus, cette expertise permettra au Comité de conseiller le Ministre s'il est saisi de la question.

Tournées régionales du Comité de la protection de la jeunesse

Le Comité a entrepris d'effectuer quatre (4) tournées régionales par année en débutant par l'Outaouais à l'occasion du Salon de l'enfant.

Le Comité s'est entretenu avec les différents intervenants jeunesse de l'Outaouais et a rencontré des jeunes hébergés en centre d'accueil. Outre ses rencontres avec le public du Salon de l'enfant, le Comité a discuté avec la presse régionale pour expliquer les activités du Comité dans la région, les difficultés et les progrès observés en matière d'intervention auprès des jeunes en difficulté.

Cette tournée s'est poursuivie dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie où le Vice-président et le Directeur du regroupement accompagnés du conseiller régional, ont rencontré les autorités des centres de services sociaux, des centres d'accueil de même que les deux directeurs de la protection de la jeunesse.

Les échanges ont porté sur le fonctionnement et les difficultés d'application de la Loi. Ils ont permis au Comité de mieux saisir les réalités régionales et ont favorisé chez les responsables une disponibilité et une ouverture pour améliorer les services offerts aux jeunes en difficulté dans le respect de leurs droits.

Enfin, la direction du Comité a également rencontré de multiples intervenants de la région de l'Abitibi-Témiscamingue auxquels elle a annoncé la réouverture du bureau du Comité dans cette région à l'automne 1985.

La Basse Côte-Nord

La conseillère du Comité dans la région de la Côte-Nord a effectué avec d'autres représentants du ministère de la Justice, une visite de huit (8) jours dans la région de la Basse Côte-Nord.

Son objectif était de tenter de mesurer les besoins en protection de la jeunesse ainsi que la connaissance, par le milieu, du système de protection: obligation de signaler, situations de compromission prévues par la loi, rôle du directeur de la protection de la jeunesse, rôle du Comité.

Cette visite a permis à la répondante du Comité dans cette région de faire le point sur la situation des jeunes en difficulté et les services qui leur sont offerts et elle a pu formuler à la direction du Comité plusieurs recommandations pour améliorer les services de protection sur la Basse Côte-Nord.

Groupe de travail sur l'inceste dans la région de l'Outaouais

C'est en juin 1980 que se réunissaient pour une première fois des praticiens du Centre de services sociaux de l'Outaouais et le conseiller du Comité de la protection de la jeunesse pour réfléchir à la question de l'inceste père-fille et sur le traitement offert aux victimes d'inceste ainsi qu'à leur entourage.

Le groupe se donna comme tâche de chercher à définir l'inceste, de décrire la dynamique familiale qui anime l'adolescent à dévoiler l'inceste et de décrire les approches utilisées dans l'intervention subséquente. Un premier rapport: «*Le traitement de l'inceste père-fille dans l'Outaouais*» parut en 1981.

Dans un deuxième temps, le groupe se subdivisait et le conseiller du Comité continua son travail au sein de l'équipe qui s'orientait vers une action de conscientisation des milieux socio-scolaires.

Le groupe s'est donc attardé à rencontrer des jeunes et des intervenants notamment dans les C.L.S.C. Puis il a senti le besoin de s'associer à d'autre groupes préoccupés par les question de violence sous différentes formes.

Pour alerter la population sur l'importance du problème, le groupe a publié au cours de cette année un important document intitulé: «*La prévention de l'inceste: un choix de société*».

4. Les prises de position du Comité de la protection de la jeunesse

4.1 Les listes d'attente chez les directeurs de la protection de la jeunesse

Dès le 22 mars 1984, le Comité autorisait la tenue d'une enquête sur la situation de 300 enfants en attente d'évaluation par le Directeur de la protection de la jeunesse de la région de Québec.

L'enquête confirmait l'existence d'un problème sérieux. Les chiffres qui suivent en témoignent: le 7 mai 1984, 266 situations étaient de fait en attente d'évaluation alors que le signalement pertinent à ces situations avait été effectué antérieurement au 31 mars 1984. L'attente excédait une période de deux mois dans 221 cas. Dans 43 situations, l'évaluation était en attente depuis plus d'un an. La situation d'ensemble était d'autant plus grave que ces signalements avaient trait à la situation de 56 enfants âgés de moins de 5 ans.

En 1985, le Comité intervenait en regard du même problème auprès du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain où l'on évaluait à plus de 500 les situations d'enfants en attente. Le Comité était également saisi du problème des listes d'attente qui sévissait dans les régions de Trois-Rivières, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Gaspésie, des Îles-de-la-Madeleine, de Laurentides-Lanaudières, de l'Estrie et de nouveau à Québec. L'intervention du Comité à ce moment visait notamment à s'assurer que la gestion de ces listes d'attente, en apparence inévitables, se faisait en assurant un minimum de protection aux enfants les plus vulnérables.

En décembre 1985, l'ampleur et la permanence du problème incitaient les membres du Comité à aborder formellement la question dans une perspective de collaboration soutenue avec les directeurs de la protection de la jeunesse, premiers responsables d'une solution durable.

Les chiffres qui suivent donnent un aperçu de l'ampleur du problème.

Au 7 décembre 1985, 2007 situations d'enfants étaient en attente d'évaluation, 643, en attente de prise en charge et 503, en attente de traitement[1]: au total, 3153 situations ne recevaient pas les services auxquels ils avaient droit.

(1) Chiffres fournis par l'Association des centres de services sociaux du Québec, 1983-06-22.

Devant l'urgence et l'importance d'agir, les membres du Comité adoptaient, le 29 janvier 1986, une résolution invitant les directeurs de la protection de la jeunesse à des rencontres suivies afin:

— d'identifier avec précision les diverses causes à l'origine des listes d'attente;

— d'envisager les solutions à court terme aux problèmes observés;

— de formuler également des solutions plus permanentes au problème.

D'autre part, afin de mieux mesurer la nature et la gravité du problème des listes d'attente et de ses conséquences sur les enfants, le Comité procédait à la confection d'un projet de grille de priorisation des interventions, en fonction de l'âge des enfants et du besoin identifié au moment même du signalement.

Les directeurs de la protection de la jeunesse ont répondu favorablement à l'invitation du Comité en procédant immédiatement à la mise sur pied de comités de travail axés tant sur le concept de protection lui-même que sur les diverses causes à l'origine des listes d'attente.

Des sessions de travail conjointes sont prévues dans un avenir rapproché et le Comité estime que le travail engagé permet d'anticiper des résultats positifs plus particulièrement une décroissance des listes d'attente elles-mêmes, mais aussi une plus grande homogénéité dans le travail du directeur de la protection de la jeunesse: compréhension commune du concept de protection, des objectifs à poursuivre, des moyens à utiliser et des ressources requises.

Il importe de souligner que les directeurs généraux des centres de services sociaux sont eux-mêmes impliqués dans l'étude du dossier conjointement avec les directeurs de la protection de la jeunesse et le Comité.

La recherche de solutions à un problème de cette envergure passe nécessairement, de l'avis du Comité, par la mise en place de lieux de concertation permanents entre les établissements et groupes de professionnels ou de la communauté appelés à concourir à l'application du système de protection. Que ce soit le personnel scolaire, médical et infirmier ou encore le personnel des CLSC et des organismes communautaires, tous ces intervenants, de par l'exercice de leur profession, détiennent en effet des informations impor-

tantes permettant au directeur de la protection de la jeunesse d'évaluer rapidement et en profondeur la situation des enfants qui lui sont signalés. Le Comité entend en conséquence, favoriser dans chaque région la naissance ou le maintien de tels mécanismes de concertation.

4.2 Projet de politiques de l'Association des centres d'accueil du Québec

L'Association des centres d'accueil du Québec (A.C.A.Q.) a soumis à l'étude du Comité deux guides de politiques-cadres relatives à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en centre d'accueil de réadaptation.

La politique relative à la *Loi sur les jeunes contrevenants* étant en partie une reprise de la loi elle-même, le Comité a plutôt choisi de développer davantage ses commentaires sur la politique relative à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse.*

Les mesures disciplinaires

Le Comité croit, comme l'Association, que la mesure disciplinaire vise à rendre l'enfant ou l'adolescent responsable de sa conduite.

La difficulté survient lorsqu'il s'agit de formuler les objectifs intermédiaires de la mesure disciplinaire et en regard des circonstances dans lesquelles elle s'applique. La politique de l'Association, telle que perçue par le Comité, ne dissocie pas ou dissocie peu la mesure disciplinaire de ce que le vocabulaire technique propre aux centres d'accueil a convenu d'appeler «l'arrêt d'agir».

Cette perspective repose, semble-il, sur la volonté des centres d'accueil de constituer des milieux thérapeutiques par opposition à de simples milieux d'hébergement ou, à plus forte raison, par opposition à des milieux de détention où on garde des individus, contre leur gré, pour une période définie généralement par l'autorité judiciaire.

Le Comité souscrit à la volonté des centres d'accueil de poursuivre des objectifs situés au-delà du seul hébergement de l'enfant ou de l'adolescent. Toutefois, il estime qu'il y a lieu d'établir une distinction entre ce qui constitue spécifiquement une mesure de traitement, adaptée aux besoins d'un individu et ce qui constitue une sanction à une conduite, un comportement jugé répréhensible parce qu'intrinsèquement nuisible au bien commun d'un ensemble.

Cette distinction rejoint le sens commun des citoyens pour qui une mesure disciplinaire est une peine ou encore une privation instituée en vue de réprimer un acte inacceptable. C'est également le sens que le dictionnaire donne au terme.

De l'avis du Comité, le guide proposé ne tient pas suffisamment compte des distinctions entre mesures disciplinaires, mesures cliniques et mesures administratives à caractère légal. C'est ainsi que la mesure d'isolement ou de retrait en chambre devient mesure disciplinaire au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, quel que soit le contexte à l'origine de cette mesure.

Le Comité invite les responsables de l'Association à explorer une autre voie, plus fidèle à l'esprit et à la lettre de la loi. Dans cette optique, il suggère les pistes de travail suivantes:

a) il conviendrait d'abord de définir dans chaque centre d'accueil, compte tenu du sexe, de l'âge et du type d'établissement, un certain nombre de conduites jugées répréhensibles quelles que soient les caractéristiques personnelles de celui ou celle qui affiche ces conduites.

b) Il y aurait également lieu d'énoncer les procédures devant être respectées par les éducateurs et les autorités appelés à sanctionner ces conduites.

c) Finalement, il conviendrait de formuler les sanctions possibles suite aux conduites répréhensibles. Cette opération devrait également prévoir que certaines privations ne puissent constituer une sanction à la conduite répréhensible, comme on le soulignera plus loin en parlant des sorties.

Enfin, comme l'exige la loi, les politiques des centres devraient prévoir explicitement les modes d'affichage et de transmission aux personnes intéressées.

La fugue

Le Comité souscrit à un certain nombre d'énoncés généraux dont celui portant sur l'obligation de signaler toute fugue au directeur de la protection de la jeunesse. Cependant, le Comité ne partage pas le point de vue exprimé dans le document concernant la fugue d'un jeune confié en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux:* il faudra, d'après celui-ci, «évaluer l'opportunité de signaler au directeur de la protection de la jeunesse la situation de tout jeune qui fugue plus d'une fois dans un délai de six mois». De l'avis du Comité, *toute fugue* devrait être signalée au directeur de la protection de la jeunesse qui doit l'évaluer conformément à l'article 38.1 de la Loi.

Finalement, le Comité invite l'A.C.A.Q. à développer une politique additionnelle en matière de fugue qui consisterait à baliser la décision de prolonger ou non la durée du séjour lorsque l'hébergement est conséquent à une décision judiciaire et qu'il y a eu fugue.

En effet, le Comité observe des écarts importants à ce niveau: certains centres d'accueil ont pour poli-

tique de prolonger le séjour d'une durée équivalente à la durée de la fugue. D'autre ne tiennent pas compte d'une telle règle.

Il faudrait également formuler une politique qui confirmerait que toute fugue doit donner lieu à une réévaluation du plan d'intervention de l'enfant.

Le Comité estime en effet qu'une fugue doit toujours faire l'objet d'une évaluation, puisqu'elle constitue un message envoyé par l'adolescent à ceux qui en ont la charge. Il est à souligner qu'on devrait également prévoir le délai pour cette évaluation, le responsable et les participants. Selon le Comité, le délégué du directeur de la protection de la jeunesse devrait régulièrement être partie prenante à cette évaluation.

Les sorties

Le document contient un certain nombre d'énoncés généraux auxquels souscrit le Comité, dont l'importance de maximiser autant que possible la permanence des contacts avec la famille, le milieu et la communauté en général, l'importance de maximiser l'implication des parents et de la communauté dans l'intervention et l'importance des sorties du jeune à toutes les étapes de son séjour en centre d'accueil.

Toutefois, puisque les sorties font régulièrement partie d'un plan de services personnalisés et qu'elles sont plus ou moins longues selon les situations individuelles, le Comité propose de pousser plus loin la réflexion entreprise afin que les limitations aux sorties correspondent à des règles communément acceptées et respectueuses de l'ensemble des droits reconnus aux adolescents.
Pour ce faire, il faudrait d'abord classifier les sorties et ensuite indiquer pour certaines d'entre elles, les limites pour des motifs d'intérêt supérieur.

Le Comité suggère que soient reconnus trois types de sorties:

— les sorties effectuées dans le milieu familial,
— les sorties et activités externes intégrées au plan de service de l'adolescent,
— les sorties ayant valeur récréative.

Cette classification permettrait de faire des liens avec d'autres politiques du centre. À titre d'exemple, mentionnons que les sorties récréatives comme assister à un match sportif, pourraient faire l'objet d'une privation en vertu de la politique sur les mesures disciplinaires, ce qui ne serait pas le cas pour les sorties dans le milieu familial. Celles-ci pourraient être limitées, soit parce que le jeune s'y conduit de façon irresponsable, soit parce que le milieu familial exerce sur lui une influence néfaste. On trouve ici une application de la distinction à faire entre une privation imposée en vertu d'un plan de services et une privation imposée comme mesure disciplinaire. Les sorties dans le milieu familial prévues au plan de services ne sauraient être annulées en guise de mesure disciplinaire conséquente à une conduite répréhensible de l'adolescent.

Ces mêmes principes de base devraient s'appliquer, avec les nuances appropriées, à la mise en congé provisoire du jeune contrevenant selon l'article 35 de cette loi.

Les communications

Selon le document, la communication de l'adolescent avec le milieu qui l'entoure fait partie des moyens privilégiés que le centre doit utiliser afin d'assurer sa réadaptation intégrale à la société.

Le Comité, tout en souscrivant de façon globale à une telle orientation, souligne qu'elle devient inappropriée dans la mesure où elle sous-tend que *toute* communication avec l'extérieur doit être vue dans un contexte d'apprentissage et de réadaptation.

Le législateur a en effet adopté certaines dispositions spécifiques régissant le droit à la communication, quelle que soit par ailleurs la difficulté de l'adolescent à exercer ce droit de façon entièrement responsable. À ce titre, il n'appartient pas au centre d'accueil de limiter l'exercice du droit à la communication sous prétexte que cela nuit à l'adolescent ou que celui-ci dérange des personnes. On songe ici aux personnes énumérées au premier paragraphe de l'article 9: avocat, délégué du directeur, Comité, juge, greffier du Tribunal. En toutes circonstances, l'adolescent ou l'adolescente a droit de communiquer avec ces personnes. Il appartient aux personnes à qui s'adresse l'adolescent de lui faire savoir, s'il y a lieu, que la communication est inappropriée et non à l'éducateur en charge. On peut d'ailleurs penser que ces personnes, dans les cas opportuns, auront la compétence et la bonne foi requises pour se concerter avec les éducateurs afin que l'adolescent fasse un authentique apprentissage de son droit à la communication.

Depuis quelques années, le Comité a dû se pencher régulièrement sur cette question des communications confidentielles faites en vertu des dispositions de la loi. Sa position a d'ailleurs été transmise à l'Association et diffusée publiquement.

Le droit à l'information

Contrairement à l'Association qui propose de tenir compte de la pertinence d'informer un adolescent, le Comité croit que celui-ci a droit à toute information concernant ses droits ou l'exercice de ceux-ci. Conséquemment, il convient d'éliminer toute affirmation ayant pour effet de limiter éventuellement l'exercice de ces droits.

De l'avis du Comité, il conviendrait que soit étudiée plus à fond la possibilité d'énoncer une politique ayant pour effet de personnaliser la responsabilité d'informer le jeune de ses droits et de ce qui en permet l'exercice. Un éducateur pourrait être nommément désigné par le centre d'accueil avec la responsabilité d'informer ou de s'assurer que chaque adolescent du centre d'accueil est informé adéquatement de ses droits et des dispositions de la loi qui le concernent.

4.3 Les foyers de groupe en milieu résidentiel

Le Centre de jeunesse Shawbridge s'est adressé au Comité de la protection de la jeunesse pour obtenir son appui pour l'implantation d'un foyer de groupe dans un quartier résidentiel.

Ce projet, mené conjointement avec l'Hôpital de Montréal pour enfants se heurtait à de nombreuses difficultés en raison des résistances des résidents du quartier qui ont tenté d'obtenir une injonction en Cour supérieure.

Le Comité a assuré les autorités du Centre de jeunesse Shawbridge de son appui dans ce projet et dans toutes les démarches visant à réintégrer les enfants dans leur milieu naturel. Il a d'ailleurs fait connaître sa position au Ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le Comité comprend que les citoyens puissent percevoir certains inconvénients ou appréhendent certains risques; toutefois, les expériences antérieures démontrent que ces implantations se font de façon responsable et sans ennuis pour la communauté avoisinante. De plus et au-delà de ces perceptions, le Comité croit que le principal enjeu de cette question réside dans l'exercice d'un droit reconnu à des personnes vulnérables de notre société.

En conséquence, au nom des adolescents qui vivent ces situations éprouvantes, le Comité affirme que ce droit doit être respecté.

4.4 La fusion du Comité de la protection de la jeunesse avec la Commission des droits de la personne

Les membres du Comité de la protection de la jeunesse ont fait connaître au Ministre de la Justice leur opposition à la décision gouvernementale de fusionner le Comité avec la Commission des droits de la personne. Cette décision leur a été annoncée le 21 mars 1986.

Cette décision, qu'ils jugent hâtive, risque selon eux de porter préjudice aux enfants en difficulté non seulement en raison de la perte de visibilité d'un organisme exclusivement préoccupé par le respect des droits des enfants, mais également à cause de l'incompatibilité du mandat du Comité avec celui de la Commission des droits de la personne.

Ils ont donc adressé au Ministre de la Justice une résolution expliquant les motifs de leur opposition à cette fusion.

Le phénomène des enfants maltraités constitue un problème social majeur de la société québécoise actuelle. L'accroissement du nombre de signalements témoigne de cette situation.

Il y a 7 ans, le Québec s'est doté d'une *Loi sur la protection de la jeunesse* qui reconnaissait pour la première fois un certain nombre de droits spécifiques aux enfants en difficulté. Parce que l'exercice de ces droits est régulièrement en conflit avec l'exercice des droits des adultes responsables de ces enfants et parce que, de plus en plus souvent, des contraintes administratives viennent mettre en danger l'exercice de ces droits, le législateur a donné à ces enfants un ombudsman chargé d'assurer le respect de leurs droits. Cet ombudsman, c'est justement le Comité de la protection de la jeunesse.

Le Comité a depuis sa création développé une expertise reconnue par les personnes intéressées à la protection de la jeunesse. Il fait figure d'agent de changement et il est considéré comme une garantie du fait que la société québécoise offre à ses membres les plus jeunes et les plus vulnérables toute l'attention qu'ils méritent.

Par ailleurs, la fusion du Comité avec la Commission des droits de la personne, en plus de signifier la disparition de la visibilité de l'organisme, peut entraîner des conflits de mandat. En effet, comment un même organisme peut-il à la fois, sans ambigüité et sans tension, veiller au respect du droit à la liberté religieuse et faire enquête sur le mode de vie d'une secte à cause des enfants qui s'y trouvent ? Être à la fois le gardien des règles de procédures judiciaires et se faire le promoteur des modifications à ces règles en faveur des enfants, comme le Comité l'a fait en endossant les recommandations du Comité fédéral sur les infractions sexuelles (Badgley) ? Dans de telles situations conflictuelles, les membres craignent que la Commission des droits de la personne, par le poids même de sa tradition et pour ne pas discréditer son image, tranche en faveur du mandat principal pour lequel elle a été créée et qui n'est pas le mandat du Comité de la protection de la jeunesse.

Le plaidoyer en faveur des adolescents et des enfants en difficulté, vocation propre du Comité, risque d'être considérablement affaibli, sinon de ne plus avoir de voix pour se faire entendre et ce, pour des motifs administratifs.

Pour éviter que les enfants du Québec soient les premiers perdants d'une réforme administrative, les membres du Comité de la protection de la jeunesse ont demandé au Ministre de la Justice de reconsidérer cette décision qu'ils jugent carrément inopportune.

Conclusion

Depuis 10 ans, le Comité de la protection de la jeunesse, par l'exercice de l'une ou l'autre de ses missions de services aux enfants maltraités ou de surveillance du respect des droits de tous les enfants en difficulté, aura contribué significativement à la mise en place et au fonctionnement d'un système de protection résolument axé sur le droit fondamental des enfants à une protection digne de ce nom.

Par ses divers programme de surveillance ou d'enquête, par sa contribution remarquable à l'information et à la recherche sur l'enfance maltraitée, abusée et négligée, le Comité aura favorisé le développement des systèmes d'action sociale, judiciaire et communautaire. Il aura également fait campagne contre le cloisonnement de ces systèmes, régulièrement en lutte les uns contre les autres.

Les dossiers majeurs de cette année témoignent à nouveau d'une réalité aussi stupéfiante que connue: en 1985-1986, plusieurs enfants ont été torturés, mal traités, abusés et voire même assassinés alors que leur situation était prise en charge par les personnes et organismes désignés pour en assurer la protection. Dans chaque cas, le Comité a pu observer que les drames survenaient dans un contexte de rivalités et de cloisonnement entre les établissements. Dans chaque cas, la complémentarité, la concertation et la confiance réciproque entre les responsables de la protection de ces enfants, auraient peut-être suffi à éviter ces drames.

Après dix ans pendant lesquels il a été à la recherche constante d'un équilibre à maintenir entre tous ces systèmes, le Comité souhaite que, quelles que soient les orientations ou les nouvelles structures qui seront créées, son rôle de filet de sécurité soit toujours assumé par une organisation compréhensive à l'endroit des divers réseaux aussi bien social, judiciaire que médical, mais également parfaitement autonome à l'égard de ces mêmes réseaux.

C'est une garantie que la société québécoise doit à ses enfants en difficulté.

Annexe I

Liste des membres en fonction durant l'exercice 1985-1986

	Date de nomination	Durée du mandat
Jacques Tellier Président Avocat Montréal	22 février 1984	3 ans
Jacques A. Dufour Vice-président et directeur général Avocat Montréal	1 mai 1985	5 ans
Claude Boisclair Avocat et professeur Université de Sherbrooke Sherbrooke	5 juin 1985	3 ans
Marthe Fortin-Blanchette Psycho-éducatrice Programme Technique Éducation Spécialisée Collège Saint-Jérôme Saint-Jérôme	5 juin 1985	2 ans
Lucie Godin Avocate à Laval, Professeure en technique policière Cegep Ahuntsic Montréal	5 juin 1985	3 ans
Margaret Ann Laffoley-Smith Directrice du service social Hôpital de Montréal pour enfants Présidente du Cinquième Congrès international sur la prévention des mauvais traitements et négligences envers les enfants, septembre 1984 Membre, (Executive Council) International Society for the Prevention of Child Abuse and Negligence Montréal	5 juin 1985	1 an

Liste des membres en fonction durant l'exercice 1985-1986 (suite)

	Date de nomination	Durée du mandat
Monique Lauzon-Grondin Avocate et criminologue Centre communautaire juridique de l'Outaouais Directrice, section jeunesse et famille Hull	5 juin 1985	2 ans
Marie Malavoy Vice-doyenne faculté des lettres et sciences humaines Département de service social Université de Sherbrooke Sherbrooke	5 juin 1985	2 ans
François Marchand Avocat Shawinigan	5 juin 1985	3 ans
Jocelyne Myre Travailleuse sociale, pédagogue Commission scolaire Haute-Gatineau Maniwaki	5 juin 1985	3 ans
Pierre Noreau Avocat Président du sommet québécois de la jeunesse (1983) Montréal	5 juin 1985	3 ans
Lise Pinault Professeure École André Gagnon Chicoutimi	5 juin 1985	1 an
Alain Trudel Policier - travailleur social Service des relations communautaires Beauport	5 juin 1985	3 ans
Jean Wilkins Pédiatre Hôpital Sainte-Justine Montréal	5 juin 1985	3 ans

Annexe II

Liste du personnel à l'emploi du Comité de la protection de la jeunesse au 31 mars 1986

1- Le siège social

Le président:
Jacques Tellier

Le vice-président et directeur général:
Jacques A. Dufour

Secrétaire:
Ginette Mercier*
Yvette Chapdelaine

Agente d'information:
Diane Guilbault

Agente de recherche:
Camille Messier

Chargé de projet:
Jean-Guy Myre

Dactylographe:
Janine Lamoureux

Conseiller juridique:
Jean-François Boulais

Documentaliste:
Houda Araj*

Agentes de secrétariat:
Carole Sabourin
Colette Harel*

Secrétaire du Comité:
Marc Bélanger

Techniciennes en administration:
Jocelyne Gervais
Lise Handfield*

Agente de secrétariat:
Line Gosselin

Responsable de l'administration:
Pierre Huntzinger

Agent de bureau principal:
Marcel Lefebvre

Agent-e-s de bureau:
Lise Pauzé
Janine Bilodeau*
Josée Mainville*
Anne-Claire Pilote*
Guy Leclerc*

Téléphoniste:
Annick Bernard-Lafontaine*

Regroupement de l'Est:

Le directeur:
Yvon Pinard

Les conseillers en protection juvénile:
Michel Blais (Rimouski-01)
Gaston Fréchette (Chicoutimi-02)
Jacqueline Châteauneuf (Québec-03)
Fernand Leclerc (Québec-03)
Mariette Saindon-Beaupré (Québec-03)
Laval Blackburn (Trois-Rivières-04)
Marcel Léonard (Sherbrooke-05)
Lucille Paré (Sept-Îles-09)

Les conseillers-enquêteurs:
Jacques Beaudry
Marcel Lebel
Vital Simard

Les agentes de secrétariat:
Annette Allard (Rimouski-01)
Éliane Villeneuve (Chicoutimi-02)*
Liliane Ledoux (Québec-03)*
Johanne Belley (Québec-03)
Louise Ross (Québec-03)
Françoise Lapointe (Trois-Rivières-04)
Huguette Viton (Sherbrooke-05)
Diane Genest (Sept-Îles-09)
Jacinthe Gagné (Sept-Îles-09)*

Regroupement de l'Ouest:

Le directeur:
Michel Roy (par intérim)

Les conseillers en protection juvénile:
Monique Coulombe-Marleau (Montréal-06-A)
Ghislaine Rioux-Gougeon (Montréal-06-A)
Charles Villebond (Montréal-06-A)
Michelle Morel (Saint-Jérôme-06-B)*
Gilles Lamirande (Longueuil-06-C)
Martin Vachon (Longueuil-06-C)
Jean-Baptiste Lemay (Hull-07)
Rita E. Chénier (Rouyn-08)*

Les conseillers-enquêteurs:
Claude Bussières
Derek Dempster
Guy Desjardins
Michel Lefebvre
Helen Linder

La technicienne en administration:
Louise Le Siège (Montréal-06-A)
Les agentes de secrétariat:
Monique Bastien (Montréal-06-A)*
Denise Lemire (Montréal-6-A)
Louise Pelletier (Montréal-06-A)
Claudette Larouche (Montréal-06-A)
Nicole Tremblay (Saint-Jérôme-6-B)
Sylvie Trudeau (Longueuil-06-C)
Eduarda Teisceira (Hull-07)
Darquise Robert (Rouyn-08)*

Téléphoniste:
Naby Touré (Montréal-06A)*

* = personnel occasionnel

Annexe III

Liste des groupes de travail auxquels a participé le Comité de la protection de la jeunesse en 1985 - 1986

a) Groupes à caractère provincial

Association des Ombudsman

Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (A.F.I.R.E.M.) (Paris)

Campagne d'information: «Les enfants mal-aimés»

Comité de concertation «Tribunal de la jeunesse — Comité de la protection de la jeunesse»

Comité de consultation concernant un fichier canadien des enfants en difficulté ainsi que les mécanismes de partage des coûts

Comité de la protection de la jeunesse — Association des centres d'accueil du Québec

Comité provincial de concertation jeunesse (C.P.C.J.)

Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse

Groupe d'étude sur la protection de la jeunesse et la liberté religieuse

Institut de l'enfance et de la famille (France)

Table CPJ — DPJ

b) Groupes à caractère régional

— Bas-Saint-Laurent etGaspésie (01)
Comité régional de prévention des crimes,

— Québec (03)
Groupe de travail sur le problème des tiers abusifs

— Québec (03)
Groupe de travail sur le renvoi et l'abandon scolaire à la Commission scolaire Grand-Portage

— Québec (03)
Table de concertation des intervenants jeunesse

— Trois-Rivières (04)
Commission des mésadaptés socio-affectifs

— Trois-Rivières (04)
Groupe de prévention du suicide

— Trois-Rivières (04)
Groupe de travail sur l'établissement d'un protocole sur l'intervention policière en milieu scolaire

— Trois-Rivières (04)
Projet d'entente concernant l'intervention en matière d'abus sexuel

— Montréal (06A)
Groupe de concertation socio-judiciaire

— Montérégie (06B)
Table de concertation socio-judiciaire en matière de traitement des abus sexuels

— Outaouais (07)
E.S.P.A.C.E. (Éducation, sensibilisation et prévention des abus contre les enfants)

— Outaouais (07)
Groupe de travail sur le «décrochage», les exclusions et les suspensions dans les écoles secondaires

— Outaouais (07)
Groupe de travail sur l'inceste

— Outaouais (07)
Table de concertation sur la violence faite aux femmes et aux enfants

— Abitibi-Témiscamingue (08)
Comité de concertation en matière de justice juvénile

— Côte-Nord (09)
Table de concertation sur les jeunes contrevenants

— Côte-Nord (09)
Table de rencontre sur les services judiciaires

Annexe IV

Subventions 1985-1986: 64 000,00 $

1.	La Relance, atelier de réadaptation au travail Inc. Hull Montant accordé: 4 900 $	Service d'adaptation sociale et d'intégration au marché du travail de jeunes contrevenants par leur implication dans une station-service.
2.	Entraide-Parents Inc. Québec Montant accordé: 4 900 $	Service bénévole venant en aide à des parents vivant des difficultés dans leurs relations avec leurs enfants.
3.	Parents anonymes du Québec Inc. Montréal Montant accordé: 4 900 $	Création de groupes de Parents anonymes à travers la province.
4.	Les jeunes, ressource naturelle Saint-Jean sur Richelieu Montant accordé: 4 900 $	Programme de conscientisation des jeunes de 15-18 ans en regard de la criminalité par le moyen de théâtre d'intervention et d'ateliers d'information.
5.	Intersection Jeunesse Inc. Brossard Montant accordé: 4 900 $	Organisation et animation de services et activités à caractère social et éducatif (accueil et aide à l'emploi, ateliers de discussion, etc.) pour la clientèle des adolescents de Brossard.
6.	La violence... quand je m'arrête La Ligue pour la protection de l'enfance de l'Estrie Sherbrooke Montant accordé: 2 080 $	Programme de sensibilisation et de prévention de la violence dans les écoles primaires.
7.	Des cliques et des gangs Longueuil Montant accordé: 4 900 $	Stimulation et support donnés par des travailleurs de rue aux groupes de jeunes d'un milieu défavorisé par la réalisation de projets favorisant la créativité, la responsabilité.
8.	Cap Espoir Saint-Jérôme Montant accordé: 250 $	Projet spécial. Réinsertion sociale par l'expérience de la vie à bord d'un voilier.
9.	Les grands amis de Rimouski Inc. Rimouski Montant accordé: 4 900 $	Parrainage de jeunes et d'adolescents vivant dans un milieu familial insécurisant.
10.	Sortie de secours Théâtre Petit à Petit Montréal Montant accordé: 2 000 $	Présentation d'une pièce de théâtre dans des centres d'accueil sur le thème de la fugue adolescente.
11.	Néo-Jeunesse Valleyfield Montant accordé: 4 900 $	Services de prévention à la délinquance à une cinquantaine de jeunes de 12-17 ans provenant d'un milieu défavorisé.
12.	Violence et isolement Montréal Montant accordé: 2 500 $	Suivi d'un projet entamé en 1983-1984 concernant la violence reliée à l'isolement des familles et visant la concertation des intervenants et des réseaux d'entraide de jeunes enfants de 0-6 ans.
13.	Prévention en milieu familial Montréal Montant accordé: 4 900 $	Programme de support aux familles monoparentales du quartier du Plateau Mont-Royal.
14.	Prévention-suicide Trois-Rivières Montant accordé: 4 800 $	Programme de prévention du suicide chez les jeunes de 12-18 ans.
15.	Répit Trois-Rivières Montant accordé: 3 500 $	Poursuite d'un projet amorcé en 1985 de la mise sur pied d'un réseau d'entraide pour parents.
16.	Les Créations des enfants Thollon-Parizeau Montréal Montant accordé: 4 900 $	Préparation par des enfants et des adolescents d'une création théâtrale collective sur le thème de la vie et du suicide.

Annexe V

Subventions accordées dans le cadre de l'année internationale de la jeunesse: 48 000,00 $

1.	Projet «Cité des Prairies» Centre d'accueil La Cité des Prairies Montréal Montant accordé: 3 250 $	Réalisation d'un ensemble d'activités: journal, murales, pièce de théâtre.
2.	Projet «L'Atelier de Théâtre Shawbridge» Centre d'accueil Shawbridge Montréal Montant accordé: 2 050 $	Réalisation par des adolescents d'une pièce de théâtre.
3.	Projet «La responsabilisation mise en scène» Centre d'accueil Les Pavillons Laforest Drummondville Montant accordé: 4 050 $	Réalisation par des adolescents de deux centres d'accueil de réadaptation d'une pièce de théâtre en collaboration avec la troupe Parminou.
4.	Projet «J'peux m'organiser» Villa Notre-Dame de Grâce Montréal Montant accordé: 1 250 $	Réalisation d'un document vidéo sur les problèmes vécus par des adolescentes vivant dans un centre d'accueil de réadaptation.
5.	Projet «Le Rigolo écrit et parle» Les Pavillons Bois-Joly Inc. Saint-Hyacithe Montant accordé: 2 050 $	Publication d'un numéro spécial du journal local et réalisation d'une émission à la télévision communautaire.
6.	Projet «La vie de Carole Saint-Jean» Foyer de réadaptation Jeannine Millette Chambly Montant accordé: 2 050 $	Autobiographie d'une jeune femme ayant vécu dans un foyer de réadaptation.
7.	«Année internationale de la jeunesse» Les Pavillons Jeunesse Joliette Montant accordé: 2 250 $	Gestion et animation par des adolescents et des adolescentes d'un programme d'activités socio-culturelles.
8.	«Une journée dans la vie d'Emmanuel» École Mont Saint-Antoine Montréal Montant accordé: 2 050 $	Réalisation d'un document vidéo sur la vie des adolescents dans un centre d'accueil de réadaptation.
9.	Projet «La Vigile» Centre d'accueil Les Amets Gaspé Montant accordé: 1 250 $	Réalisation d'un diaporama permettant à des adolescents d'exprimer ce qu'ils vivent dans un centre d'accueil de réadaptation.
10.	Projet «Accueil Vert-Pré» Accueil Vert-Pré Huberdeau Montant accordé: 1 550 $	Réalisation d'un spectacle et d'un vidéo sur les événements importants se déroulant dans un centre d'accueil de réadaptation.
11.	Projet «Your Move» West Island Youth Project Kirkland Montant accordé: 2 050 $	Réalisation d'un vidéo axé sur la prévention par des adolescents vivant dans un foyer de groupe.
12.	Projet «Jeux de rôle et activités de photographie» Institut Saint-Georges Chicoutimi Montant accordé: 2 150 $	Réalisation de diverses activités d'expression pour décrire ce que des adolescents ressentent face à des situations difficiles.
13.	Projet «Tournée détournée» Centre d'accueil Relais Saint-François Sherbrooke Montant accordé: 1 250 $	Réalisation d'un vidéo sur une expérience d'échanges avec d'autres jeunes.

14. Projet «Théâtre»
Centre d'accueil Habitat-Soleil
Montréal
Montant accordé: 2 050 $
Réalisation par des jeunes vivant en foyer de groupe d'un spectacle-forum avec la troupe théâtre Sans Détour sur leur réalité d'enfants placés.

15. Projet «Amitié Jeunesse J'écoute»
Centre de bénévolat du Bassin de Maskinongé
Louseville
Montant accordé: 2 000 $
Réalisation d'un colloque réunissant des jeunes, des parents et des intervenants sur leur expérience en matière de réinsertion sociale.

16. Projet «Reflection on How It Is»
Centre des services sociaux Ville-Marie
Westmount
Montant accordé: 2 050 $
Réalisation par des adolescents et des adolescentes d'un vidéo sur leur vie dans un foyer de protection.

17. Projet «Weesapour Native Crafts Project»
Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James
Chisasibi, Baie James
Montant accordé: 2 000 $
Réalisation par des adolescents et des adolescentes d'un vidéo sur leur vie dans un foyer de protection.

18. Projet «Vivre en harmonie avec mon journal»
Centre d'accueil Relais Jeunes Est
Matane
Montant accordé: 1 075 $
Réalisation d'un journal mensuel par des adolescentes vivant dans un centre d'accueil de réadaptation.

19. Projet «La vie en foyer de groupe»
Foyer de groupe de jeunes filles
Thetford-Mines
Montant accordé: 2 250 $
Réalisation par des adolescentes d'un vidéo sur la vie dans un foyer de groupe ou dans un appartement supervisé.

20. Projet «Le Musical»
La Maison Rouyn-Noranda Inc.
Rouyn
Montant accordé: 2 000 $
Mise en place d'une radio communautaire dans un centre d'accueil de réadaptation.

21. Projet «Rencontre et partage 86»
Foyer de groupe Lauzon
Centre d'accueil Cinquième Saison (sud)
Lauzon
Montant accordé: 1 525 $
Réalisation par des adolescents et des adolescentes vivant dans des foyers de groupe, d'activités de partage avec le Club d'âge d'or de leur région.

22. Projet «Club de pêche»
Centre d'accueil Pavillon des jeunes
Saint-Damien de Bellechasse
Montant accordé: 2 050 $
Projet de responsabilisation de jeunes vivant dans un centre d'accueil de réadaptation et de leur apprentissage au respect de leur environnement par le biais de la mise sur pied d'un club de pêche.

23. Projet «Le Foyer Arc-en-ciel»
Centre Mgr Forget
Longueuil
Montant accordé: 2 050 $
Réalisation par neuf (9) jeunes garçons et filles, handicapé-e-s mentalement, d'un vidéo sur leur expérience d'intégration sociale.

24. Projet «Calendrier 1987-atelier d'expression»
Centre Rose-Virginie Pelletier
Pierrefonds
Montant accordé: 1 900 $
Réalisation d'un calendrier et mise sur pied d'un atelier d'expression par les adolescents du centre d'accueil de réadaptation.

Annexe VI

Autorisations d'assister aux audiences du Tribunal de la jeunesse accordées par le Comité de la protection de la jeunesse 1985-1986

L'article 82 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* stipule que «nonobstant l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les audiences se tiennent à huis clos. Toutefois, le **Tribunal** doit en tout temps, admettre à ses audiences un membre du Comité ainsi que **toute autre personne que le Comité autorise par écrit à y assister...**»

Dans le cadre de cette procédure, le Comité a autorisé au cours de l'année 1985-1986, 312 personnes à assister à ces audiences. La plupart du temps, ces autorisations d'assister aux audiences sont demandées à des fins de formation par des étudiants, des stagiaires ou des visiteurs étrangers.

Le Comité prend en considération l'avis l'enfant et de ses parents de même que celle du juge sur la pertinence ou non d'accorder l'autorisation.

Tableau 8

Autorisations d'assister aux audiences du Tribunal de la jeunesse accordées par le Comité de la protection de la jeunesse (en vertu de l'article 82 de la *Lois sur la protection de la jeunesse)*

Régions*

Total	01A	01B	02	03	04	05	06A	06B	06C	07	08	09
312	—	7	1	48	75	2	121	9	11	27	2	9

* voir page 12 pour l'identification des régions

Tableau 9

Renonciations aux délais (en vertu de l'article 76 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*)

Régions*

Total	01A	01B	02	03	04	05	06A	06B	06C	07	08	09
178	59	9	3	29	17	15	9	2	17	4	13	1

* voir page 12 pour l'identification des régions